N° 65 / JANVIER 2022



SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ

le cnfpt

QUAND LES TALENTS GRANDISSENT, LES COLLECTIVITÉS PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.



J'ai le plaisir de vous adresser ce premier numéro pour 2022 de SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie.

Cette publication que nous éditons depuis 2005, s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales, et en particulier à leurs secrétaires de mairie.

Agents polyvalents, les secrétaires de Mairie ont des besoins bien spécifiques puisqu'ils et elles doivent être capables de s'adapter en permanence à une forte diversité de tâches. Les secrétaires de mairie sont un maillon essentiel pour le fonctionnement de nos territoires ruraux et le CNFPT souhaite plus encore demain être à leur côté. L'AMF vient d'ailleurs d'émettre un certain nombre de préconisations visant à la reconnaissance et la revalorisation de ces agents, et nous avons voté le 19 janvier au CSFPT en faveur d'un décret qui augmente la bonification indiciaire (NBI) des secrétaires de mairie de petites communes.

Ainsi, nous aspirons à répondre toujours mieux à vos besoins en terme de formation, et de suivi de l'actualité nécessaire à votre métier. Je vous invite également à utiliser la e-communauté secrétaire de mairie, n'hésitez pas à poser des questions et à échanger.

Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne lecture.

François DELUGA,
Président du CNFPT
Maire du Teich

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE 4

- Assemblées 4
- Déchets 4
- Écoles 5
- Élections 6
- Élus 7
- Finances 8
- Funéraire 14
- Gestion locale 14
- Intercommunalité 17
- Marchés publics 17
- Personnel 18
- Police 21
- Responsabilité 22
- Sécurité 23
- Social 24
- Tourisme 24
- Urbanisme 24
- Voirie 27

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS 28

ÉTAT CIVIL 28

- Création d'un nouveau mode de filiation suite à l'extension de la procréation médicalement assistée (PMA) 28
- Du nouveau en matière de légalisation et d'apostille des actes de l'état civil français 28
- Inscription à l'état civil des prénoms et nom de l'enfant né sans vie 29

FINANCES 30

- Loi de finances pour 2022 : les mesures décryptées 30

GESTION LOCALE 32

- La réforme des actes locaux : publicité et entrée en vigueur 32

MARCHÉS PUBLICS 33

- Archivage électronique des marchés : comment procéder ? 33
- Comment développer l'achat durable face à la concurrence des pays tiers hors Union européenne 34
- Contestation du décompte général : contenu du mémoire en réclamation 34
- L'acheteur ne doit pas rejeter systématiquement une offre électronique transmise hors délai 35
- Délégation de service public : qui peut conduire les négociations ? 35
- Incidence de la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique sur l'achat public 36
- Les seuils des marchés changent au 1er janvier 37

PERSONNEL 37

- Renforcement de la protection fonctionnelle par la loi sur les principes de la République 37
- L'aide exceptionnelle de 100 versée aux agents publics 37
- La réforme du temps partiel thérapeutique 38

PETITE ENFANCE 39

- Organisation de l'accueil d'enfants en surnombre dans certaines structures collectives 39

RESPONSABILITÉ 40

- Accueil des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général : obligations et responsabilités 40

URBANISME 41

- Documents d'urbanisme et évaluation environnementale 41
- Nouveaux documents à fournir pour les permis de construire 42

ENVOYEZ VOS ÉVENTUELLES QUESTIONS PROFESSIONNELLES SUR NOTRE SITE : **HTTPS://E-COMMUNAUTES.CNFPT.FR**
ADRESSEZ VOS COMMENTAIRES, CRITIQUES OU SUGGESTIONS À NOTRE ANTENNE : **ANTENNE.VOLX@CNFPT.FR**

CNFPT des secrétaires de mairie :
https://e-communautes.cnfpt.fr

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B..), Francis Cayol (F.C.), Sébastien Etienne (S.E.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ASSEMBLÉES

Crise sanitaire : les dérogations aux règles de fonctionnement des assemblées délibérantes, remises en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022. Ces dérogations n'étaient plus applicables depuis le 1er octobre 2021. La loi sur les mesures de vigilance sanitaire les a rétablies depuis le 10 novembre. Ainsi, le maire peut :

- décider de réunir le conseil municipal en tout lieu ;
- interdire la présence du public ou fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister ;
- décider de réunir l'assemblée délibérante par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

Ces mesures sont prises dans le but de garantir le respect des règles sanitaires.

De plus, le quorum du conseil municipal est réduit à un tiers des membres en exercice (au lieu de la moitié) et le nombre de procurations par conseiller présent en séance est limité à deux (au lieu d'une seule).

Pour des explications complémentaires sur ces mesures et leurs modalités de mise en œuvre, vous pouvez consulter le SeMa'Actu n°61 de janvier 2021, le focus « Nouvel état d'urgence sanitaire : les dérogations aux règles de fonctionnement des assemblées délibérantes ».

S.M.

- Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 (article 10), JO du 11 novembre ;
- Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 (article 6).

Cession avant terme d'un terrain communal donné à bail emphytéotique. L'assemblée délibérante doit être informée de toutes les conditions de la cession afin d'apprécier si un élément de son patrimoine ne serait pas cédé à un prix inférieur à sa valeur.

F.C.

- Conseil d'État n° 439653 et 439675 du 13 septembre 2021.

Respect du secret du vote lors des élections nominatives dans les conseils des collectivités territoriales. Dans les collectivités territoriales, il est procédé aux nominations ou présentations au scrutin secret. Il en est ainsi pour l'élection des exécutifs locaux (maires, présidents, adjoints, vice-présidents). L'utilisation de bulletins manuscrits et l'absence d'isoloir ne sont pas par eux-mêmes de nature à porter atteinte au principe de secret du vote. Toutefois, si le secret de certains des bulletins de vote n'a pas été respecté, le Conseil d'État considère que ces atteintes ne vicient l'ensemble du scrutin que dans la mesure où elles ont exercé une influence sur le résultat du scrutin

F.C.

- Réponse ministérielle n° 23677, JO Sénat du 7 octobre 2021 ;
- Conseil d'État n° 135866 du 13 novembre 1992.

Règlement intérieur des conseils des collectivités territoriales. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose l'établissement d'un règlement intérieur des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus. Il fixe notamment la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions soumises à l'ordre du jour. Ainsi, les élus disposent, dans les conditions définies par le règlement intérieur du droit de déposer des amendements et les assemblées doivent être attentives à ne pas porter atteinte à l'exercice effectif de ce droit. Ceci est transposable à l'ensemble des règlements intérieurs des assemblées délibérantes.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 24181, JO Sénat du 11 novembre 2021 ;
- Article L. 2121-8 du CGCT.

DÉCHETS

Conditions d'élimination de déchets non dangereux. Le gouvernement instaure de nouvelles obligations concernant l'élimination des déchets non dangereux non inertes. Le décret pose les modalités concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022.

S.E.

- Décret n°2021-1199 et arrêté NOR : TREP2107744A du 16 septembre 2021, JO du 18 septembre.

Le seuil de déchets verts utilisés dans le compostage des boues est relevé depuis le 1er janvier 2022. Le nouvel article R 543-313 du code de l'environnement prévoit des seuils maximaux à respecter lorsque l'exploitant incorpore des déchets verts dans son mélange. Les seuils évoluent progressivement à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 1er janvier 2026.

Tout producteur ou détenteur de ces boues ou de leurs digestats qui ne respecterait pas ces règles encourt une peine d'amende relevant des contraventions de 4ème classe.

S.E.

Décret 2021-1179 du 14 septembre 2021, JO du 15 septembre.

Création de la filière de responsabilité élargie des producteurs consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment. Le réemploi des matériaux constitue l'une des réponses pour réduire la quantité de déchets de chantier et limiter l'impact environnemental du secteur du bâtiment. La mise en place d'une démarche de réemploi nécessite de récupérer les matériaux en amont de la démolition ou de la déconstruction, et de veiller à ce que les matériaux récupérés remplissent les mêmes exigences techniques que les produit neufs. Pour le lancement effectif de la filière des produits et matériaux de construction du bâtiment prévu en 2022, des objectifs en matière de réemploi dans le cahier des charges de cette filière sont prévus. La mise en place de zones affectées aux matériaux propres au réemploi s'impose sur le site des installations de reprise des déchets de matériaux de construction.

Au même titre que les entreprises, les communes sont également soumises à cette obligation, notamment pour leurs travaux en régie.

S.E.

Réponse ministérielle n°24459, JO Sénat du 14 octobre 2021.

Règlementation des déchets sauvages. Afin de lutter contre les infractions à l'environnement, en particulier les infractions relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets, le Gouvernement a récemment étendu, par décret, l'accès au Système d'immatriculation des Véhicules (SIV) aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, afin de faciliter la répression de tels comportements.

S.E.

- Réponse ministérielle n° 21380, JO Sénat du 18 novembre 2021 ;
- Décret n° 2021-285 du 16 mars 2021 modifiant les articles R. 330-2 et R. 330-3 du code de la route.

Le juge administratif donne des précisions sur la définition d'un déchet. Le Conseil d'État précise qu'un déchet est un bien dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire. Ce bien reste un déchet même si sa réutilisation économique a été recherchée au moment de sa production.

S.E.

Conseil d'État n° 437105 du 24 novembre 2021.

Lutte contre la prolifération de déchets sauvages. Le nettoiement des espaces publics entraine l'obligation pour les collectivités de ramasser et de traiter des quantités considérables de mégots de cigarettes, de lingettes ou d'emballages de produits consommés dans la rue et non au foyer. Pour atténuer la charge des communes (sur le ramassage et le traitement de ces déchets), la loi a prévu des filières spécifiques ou l'extension de la filière relative aux emballages. L'objectif étant de renforcer les sanctions administratives applicables aux auteurs de dépôts sauvages illégaux.

S.E.

- Réponse ministérielle n°24567, JO Sénat du 4 novembre 2021 ;
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

ÉCOLES

Extension de l'aide en faveur des communes rurales ou EPCI gérant des cantines scolaires mettant en œuvre la loi Egalim. Le périmètre d'éligibilité de cette subvention pour l'investissement (par exemple la suppression du matériel plastique, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la diversification des sources de protéines...) est étendu aux communes ou aux EPCI compétents bénéficiant de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2020 ou en 2021. Deux années d'attribution sont désormais prises en compte. Le délai de consultation du préfet, afin qu'il donne son avis sur le projet de décision d'attribution de cette aide, est réduit à huit jours au lieu de quinze jours auparavant. En l'absence de réponse du préfet dans un délai de huit jours, son avis est réputé rendu.

C.G.

- Décret n°2021-1503 du 17 novembre 2021, JO du 19 novembre ;
- Article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Mise en œuvre de la loi Égalim (États généraux de l'alimentation) dans les cantines. Depuis le 1er janvier 2022, les repas servis en restauration collective doivent contenir au moins 50 % de produits durables (traçabilité, cycle court) et de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion. Des outils d'accompagnement et de suivi sont disponibles dans une brochure élaborée par le Conseil national de la restauration collective (CNRC). Quant aux acheteurs de restauration collective en gestion directe, un guide leur donne les recommandations nécessaires à la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fournitures en denrées alimentaires.

C.G.

- Réponse ministérielle n°22822, JO Sénat du 26 août 2021 ;
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite EGALIM).

Évolution de la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire dressée par le maire. Les informations portées sur cette liste sont complétées par le domicile de l'enfant, les modalités de son instruction, le niveau de classe fréquenté pour l'année scolaire en cours et la précédente, et enfin, la nature du lien des personnes responsables de l'enfant. Ces données sont parallèlement renseignées par les directeurs

d'école dans le système d'informations sécurisé ONDE dans le respect du règlement général de protection des données (RGPD).

C.G.

- Décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021, JO du 16 décembre ;
- Arrêté NOR : MENE2131584A du 16 décembre 2021, JO du 16 décembre.

Extension des motifs de refus de conclure un contrat simple avec une école privée. Habituellement ce refus est basé sur la durée de fonctionnement, la qualification des maîtres, le nombre d'élèves et la salubrité des locaux scolaires. Le Conseil d'État précise que le rectorat peut aussi apprécier la capacité de l'école à respecter le droit à l'éducation et à garantir l'acquisition des normes minimales de connaissances pour justifier son refus de conclure un tel contrat. Cette appréciation peut découler d'une mise en demeure de remédier aux carences pédagogiques adressée au directeur de l'école suite aux contrôles réalisés par l'État.

C.G.

Conseil d'État n° 439008 du 03 septembre 2021.

Création d'un traitement de données à caractère personnel. Il s'agit du livret de parcours inclusif (LPI). Il permet de faciliter la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers pour lesquels des dispositifs d'accompagnement sont envisagés ou mis en œuvre. Dans le respect du règlement général de protection des données (RDGP), certaines données à caractère personnel y sont enregistrées (identité, scolarisation, état de santé, accompagnement), ainsi que les destinataires qui peuvent les consulter (inspecteurs, professeurs, psychologues et médecins de l'Éducation nationale, conseillers principaux d'éducation). Seules les données nécessaires à l'élaboration des adaptations et des aménagements pédagogiques sont enregistrées.

C.G.

- Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021, JO du 30 septembre ;
- Arrêté NOR : MENE2127288A du 30 septembre 2021, JO du 6 octobre.

Création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Il s'agit du texte de référence des établissements d'accueil du jeune enfant. Cette charte établit les dix grands principes applicables à l'accueil du jeune enfant. Ils sont affichés dans les établissements et les services d'accueil du jeune enfant. L'ensemble des professionnels (salariés à domicile, assistants maternels, personnels de crèche) doit intégrer ces principes à sa pratique professionnelle.

C.G.

Arrêté NOR : SSAA2128574A du 23 septembre 2021, JO du 30 septembre.

Ramassage scolaire des enfants en maternelle. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la présence d'un accompagnateur sauf en présence de plus de huit enfants en situation de handicap avec fauteuils roulants ou en l'absence d'un système de verrouillage de la porte depuis le poste de conduite. Si un tel accompagnement est demandé, c'est à la région qu'il appartient de définir sa participation au financement de cet accompagnement dans le coût du transport. Elle peut confier cette compétence par convention, en tout ou partie, au département ou à des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

C.G.

Réponse ministérielle n° 19365, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Élargissement aux enfants de 7 à 12 ans des plateformes de coordination et d'orientation et du forfait d'intervention précoce. Pour en bénéficier, ces enfants doivent présenter un écart significatif de développement (signes d'un trouble du neuro-développement). Au sein de ces plateformes, l'enfant est orienté, diagnostiqué et fait l'objet de soins. Un cahier des charges de cet accompagnement figure en annexe de la circulaire. Le financement du fonctionnement des bilans et des interventions des professionnels (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues) est assuré forfaitairement par l'assurance maladie.

C.G.

Circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021.

Conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels. Leur statut règlementaire est modernisé. Ils ont la possibilité d'exercer en maison d'assistant maternel. Les critères du refus d'agrément sont précisés ainsi que les conditions d'accueil simultané de six mineurs. Le décret fixe également les obligations pour le département en cas de déménagement du lieu d'exercice de l'assistant maternel ou de son lieu de résidence et précise les conditions pouvant être exigées en matière de locaux et d'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant.

C.G.

Décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021, JO du 6 novembre.

ÉLECTIONS

Précisions sur les conseillers municipaux éligibles, considérés comme étant résidents dans la commune. Le Conseil d'État a précisé récemment que la qualité de résident est reconnue aux conseillers qui effectuent dans la commune des séjours fréquents et réguliers, notamment dans la journée pour l'exercice de leur activité professionnelle, même s'ils n'y ont pas leur résidence principale. Dans ce cas, ils ne sont pas soumis aux quotas de conseillers non-résidents prévus par la loi, qui limitent leur nombre à ¼ des élus du conseil municipal dans les communes de 500 habitants et plus, à 5 dans celles de 100 à 499 habitants et à 4 dans les communes de moins de 100 habitants.

S.M.

- Conseil d'État n° 445552 du 20 juillet 2021 ;
- Article L. 228 du code électoral.

Les règles de communication des listes électorales. La loi permet à tout électeur de prendre communication et d'obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie. Il en est de même des listes électorales des communes du département, auprès de la préfecture. Les partis et groupements politiques ont les mêmes droits. Le demandeur doit s'engager à ne pas utiliser les listes électorales à des fins commerciales. Lorsque les listes sont en version électronique, le maire doit les communiquer gratuitement au demandeur. Le code électoral permet à tout électeur, candidat et groupement ou parti politique d'obtenir, sous certaines conditions, communication des listes électorales, avec les mentions relatives à l'identité et la vie privée des électeurs (nom, date et lieu de naissance, domicile). Cette règle est dérogatoire aux obligations de protection des données personnelles.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 14744, JO Sénat du 23 septembre 2021 ;
- Article L. 37 du code électoral ;
- Articles L. 311-6 et L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Élections présidentielles 2022 : l'ordre des candidats et la publication des parrainages. L'ordre est déterminé par tirage au sort. La liste des parrainages d'un candidat par les élus habilités est rendue publique deux fois par semaine sur le site du Conseil constitutionnel : https://www.conseil-constitutionnel.fr . Cette liste mentionne leur nom et leur qualité d'élu. La liste définitive sera publiée au Journal officiel, 8 jours au moins avant le premier tour de l'élection présidentielle.

S.M.

- Conseil constitutionnel décision n° 2021-150 ORGA du 21 octobre 2021, JO du 22 octobre.

Rappel des interdictions en matière d'affichage électoral. En application du code électoral, concernant notamment les élections municipales, départementales et législatives, il est interdit aux candidats d'apposer des affiches en dehors des emplacements prévus, ou des emplacements d'expression libre lorsqu'ils existent, ou même sur un emplacement réservé aux autres candidats. Ces règles s'appliquent pendant les 6 mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où elle est acquise. Le contrevenant peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 9 000 €. Le maire peut déposer d'office les affiches irrégulières, après mise en demeure du candidat concerné. S'il ne le fait pas, le préfet peut se substituer au maire. Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit qu'en cas de constatation d'une publicité irrégulière l'autorité compétente en matière de police (le maire notamment) prend un arrêté ordonnant, dans les 5 jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec les dispositions relatives à la publicité en cause. Or, les affiches de propagande à caractère politique constituent des publicités au sens du code de l'environnement.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 23741, JO Sénat du 18 novembre 2021 ;
- Articles L. 51, L. 90 et R. 28-1 du code électoral ;
- Articles L. 581-3, L. 581-15 et L. 581-27 et suivants du code de l'environnement.

1er janvier 2022 : mise en œuvre des nouvelles règles relatives aux procurations. Un décret et une circulaire définissent les modalités de la réforme intervenue en la matière par la loi de 2019. Celle-ci permet à un électeur de donner procuration à un autre électeur qui n'est pas nécessairement inscrit sur les listes électorales de la même commune. Par ailleurs, le nombre de procurations par électeur est limité : deux au maximum, dont une seule établie en France. Les procurations sont désormais gérées de manière centralisée par le répertoire électoral unique (REU). Ce n'est donc plus le maire qui assure le contrôle de l'établissement des procurations, mais les services du REU. Pour autant, le maire tient le registre des procurations, qui est mis à jour automatiquement par le REU. Les demandes de procuration sont établies sur un nouveau formulaire Cerfa, soit au format papier soit en ligne par téléprocédure sur le portail www.maprocuration.gouv.fr, accessible via « FranceConnect ».

S.M.

- Décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, JO du 23 décembre ;
- Circulaire du ministère de l'Intérieur n° NOR : INTA2139099J du 31 décembre 2021, publiée le 3 janvier 2022 ;
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

ÉLUS

Valorisation des mandats électifs locaux. L'exercice d'un mandat local fait dorénavant expressément partie des expériences qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'une démarche de valorisation des acquis de l'expérience (VAE). Ainsi, la nouvelle qualification acquise par VAE peut permettre d'ouvrir des voies d'accès à de nouveaux corps ou cadres d'emplois de la fonction publique ou de nouvelles fonctions dans le secteur privé.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 22176, JO Sénat du 2 septembre 2021 ;
- Article 110 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Remboursement par l'État des frais de garde ou d'assistance des élus. L'État prend en charge, depuis le mois de janvier 2021, les frais de garde d'enfants ou d'assistance engagés par les élus des communes de moins de 3 500 habitants pour leur permettre d'assister aux réunions indispensables à l'exercice de leur mandat électif. Pour l'obtenir, les communes doivent adresser la demande à l'agence de service et de paiement (ASP) dans un délai maximal d'un an à compter du défraiement des élus. Un guide à destination des communes a été publié par la direction générale des collectivités locales (DGCL) accessible sur leur site internet.

F.C.

- https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/Guide_remboursement_frais_garde_elus.pdf

Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) doivent, chaque année, établir un

état récapitulatif des indemnités versées. Si la loi n'impose aucune forme particulière de présentation, il est recommandé d'indiquer les sommes brutes perçues sous la forme d'un tableau par mandat et fonction. Il peut être communiqué soit par courrier, soit par toute autre forme de communication. Néanmoins, il semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état en séance de l'assemblée délibérante, avec mention de ce document au procès-verbal.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22576, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Traitement non discriminatoire des élus dans l'accès aux informations. L'exécutif d'une collectivité territoriale doit permettre aux conseillers de disposer des informations auxquelles le public peut avoir accès dans les mêmes conditions que celui-ci. Ainsi, le maire ou le président ne doit pas placer les adjoints ou les vice-présidents et conseillers dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23911, JO Sénat du 7 octobre 2021.

Retraites de base des élus locaux. Jusqu'en 2015, si l'élu local bénéficiait déjà d'une pension du régime général, ses cotisations à ce régime en tant qu'élu local n'étaient pas génératrices de droits nouveaux. A contrario, s'il était pensionné d'un autre régime, ces mêmes cotisations permettaient l'acquisition de droits nouveaux à la retraite. La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a généralisé pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 l'application du principe de non constitution de droits nouveaux en cas de cumul d'une activité et d'une retraite. En effet, le principe d'intangibilité des pensions, s'oppose à la révision de la pension de retraite après sa liquidation. S'agissant des cotisations à l'IRCANTEC, un dispositif spécifique a été fixé qui permet aux élus de se constituer de nouveaux droits quelle que soit leur situation.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 24524, JO Sénat du 7 octobre 2021 ;
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

Formation des élus locaux. La direction générale des collectivités locales (DGCL) a publié deux fiches pratiques relatives au droit à la formation des élus. Une est consacrée à la sous-traitance de la formation et l'autre à son financement par les collectivités. Elles sont consultables sur le site de la DGCL.

F.C.

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/fiches-pratiques-sur-la-formation-des-elus-locaux

Formation des élus : connaître ses droits pour mieux les exercer. Pour exercer au mieux leurs nombreuses responsabilités, les élus locaux peuvent bénéficier de formations pour l'exercice de leur mandat et pour préparer leur réinsertion professionnelle. La réforme de la formation des élus conforte ce droit en pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a publié un guide : la formation en 10 questions-réponses, consultable sur son site internet.

F.C.

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/formation-des-elus-connaitre-ses-droits-pour-mieux-les-exercer#scroll-nav__1, du 1er décembre 2021.

Cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'indemnité de fonction élective. Minimum social fondé sur la solidarité nationale, l'AAH est assortie d'une condition de ressources. Sont prises uniquement en compte dans son calcul les revenus nets imposables à l'impôt sur le revenu. C'est donc à ce titre que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux, entrent dans le calcul de l'AAH.

F.C.

Réponse ministérielle n° 20475, JO Sénat du 11 novembre 2021 ;

FINANCES

Registre national des entreprises. Une ordonnance crée, au 1er janvier 2023, un registre national des entreprises intégralement dématérialisé et recensant, pour chaque entreprise exerçant sur le territoire national, l'ensemble des informations relatives à sa situation. Il se substitue au registre national du commerce et des sociétés (RNCS), au répertoire des métiers (RM) et au registre des actifs agricoles (RAA). Il intègre également des entreprises qui ne figuraient dans aucun registre jusque-là.

F.C.

Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021, JO du 16 septembre.

Généralisation de la facturation électronique. Dans le cadre des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, une ordonnance définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique. Ces obligations sont appelées à se déployer entre 2024 et 2026. Le dispositif d'ensemble se déploiera progressivement en tenant compte de la taille des entreprises, afin de permettre à chacune de s'approprier ses nouvelles obligations dans les meilleures conditions.

F.C.

Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, JO du 16 septembre.

Dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau. La protection juridique des consommateurs impose au gestionnaire du service de distribution de l'eau d'informer l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, l'usager bénéficie d'un dégrèvement sur sa facture d'eau, s'il fournit dans un délai

d'un mois la preuve qu'il a fait procéder à la réparation de sa canalisation. Cependant, cette obligation d'information ne pèse sur le gestionnaire qu'à l'égard de l'occupant d'un local d'habitation. Les collectivités territoriales sont donc exclues de ce dispositif.

F.C.

Réponse ministérielle n° 21482, JO Sénat du 2 septembre 2021.

Suppression de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant deux ans. À compter de 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. S'agissant des locaux à usage d'habitation, les communes peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, limiter l'exonération de 40% à 90% de la base imposable. Ces exonérations ne sont pas compensées par l'État.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24222, JO Sénat du 9 septembre 2021.

Indice de référence des loyers. Au troisième trimestre de 2021, l'indice de référence des loyers s'établit à 131,67. Sur un an, il augmente de 0,83 %, après + 0,42 % au trimestre précédent.

F.C.

Avis n° NOR : ECO02131173V du 15 octobre 2021, JO du 16 octobre.

Indices des loyers commerciaux et des activités tertiaires du 2ème trimestre 2021. L'indice des loyers commerciaux s'établit à 115,42. Sur un an, il augmente de 0,18 %. Au deuxième trimestre 2021, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 114,33. Sur un an, il diminue de 0,12 %.

F.C.

Avis n° NOR : ECO02025495V et NOR : ECO02025496V du 25 septembre 2021, JO du 26 septembre.

Indices et index (bâtiment, travaux publics, construction). Un avis actualise les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction qui sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction et l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction.

F.C.

Avis n° NOR : ECO02131084V du 14 octobre 2021, JO du 16 octobre.

Indice du coût de la construction au 2ème trimestre 2021. L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 821 au deuxième trimestre 2021. Il est quasi stable sur un trimestre (–0,05 % après +1,50 % au trimestre précédent) et il accélère sur un an (+3,88 % après +2,94 % au trimestre précédent).

F.C.

Avis n° NOR : ECO02128935V du 24 septembre 2021, JO du 26 septembre.

Fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020. Les prix retenus sont ceux des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole.

F.C.

Décision n° NOR : AGRS2126468S du 8 octobre 2021, JO du 9 novembre.

Électrification rurale. Un arrêté fixe le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. Elle est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente. Le taux est fixé pour l'année 2021 à 0,197 036 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et à 0,039 407 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

F.C.

Arrêté n° NOR : TRER2129403A du 8 novembre 2021, JO du 13 novembre.

Taxe locale sur la publicité extérieure. Dans le cadre des mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les collectivités qui avaient institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) avant le 1er juillet 2019, pouvaient exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 %, applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020. Cette disposition a été conçue pour être identique pour tous les assujettis d'un même territoire quel que soit le nombre, le lieu d'implantation et la superficie des supports publicitaires taxables. Il n'est donc pas possible de distinguer les redevables en fonction de leur lieu d'implantation ni même de leur activité effective.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24171, JO Sénat du 2 septembre 2021.

Aides financières pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC). La loi de finances rectificative pour 2021 a instauré un dispositif de compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services publics locaux exploités en régie par les collectivités locales. Il se décompose en deux dotations distinctes. Une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies en 2020 par les régies exploitant des SPIC, lorsqu'elles ont connu une perte de recettes réelles de fonctionnement et un fonds d'urgence visant à soutenir les collectivités confrontées à de fortes baisses de recettes tarifaires liées à l'exploitation de services publics administratifs (SPA). Un décret précise les modalités de calcul et de versement.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 22338, JO Sénat du 7 octobre 2021 ;
- Décret n° 2021-1495 du 17 novembre 2021, JO du 18 novembre.

Facturation d'une recherche de documents administratifs. Le code des relations entre le public et l'administration dispose ainsi que « des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur ». Ainsi, peuvent faire l'objet d'une facturation le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

F.C.

Réponse ministérielle n° 07627, J O Sénat du 23 septembre 2021.

Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Un décret vient préciser les critères d'éligibilité et de versement du prélèvement sur recettes destiné aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources. Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État versé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles leur est notifié par un arrêté du préfet.

F.C.

Décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021, JO du 29 septembre.

Perte d'éligibilité à la dotation particulière « élu local ». Le barème indemnitaire des maires et des adjoints a été revalorisé en 2020 de 50 % dans les communes de moins de 500 habitants, de 30 % dans les communes de 500 à 999 habitants, et de 20 % dans les communes de 1000 à 3 499 habitants. Cette augmentation est compensée par l'État. Toutefois, les communes dont le potentiel financier par habitant est significativement supérieur à la moyenne et qui peuvent donc mobiliser des ressources importantes ne bénéficieront pas de l'abondement de cette dotation.

F.C.

Réponse ministérielle n° 19645, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Les collectivités pourront financer leurs projets en collectant des fonds auprès du public. Une loi vient transposer douze directives européennes. Elle concerne notamment le financement des collectivités, qui assouplit la possibilité de financer leurs projets en collectant des fonds auprès du public, via des plateformes spécialisées. Un décret d'application va préciser les modalités de cette source de financement

F.C.

Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021, JO du 9 octobre.

Une illégalité fiscale s'apprécie au jour du fait générateur de l'imposition. Ce principe est étendu à tout litige fiscal. En effet, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne devra être considérée comme disproportionnée, et donc illégale, que si elle est contestée à partir de la date du fait générateur de l'imposition et non de la délibération qui l'a fixée.

F.C.

Conseil d'État n° 448651 du 4 octobre 2021.

Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales. Son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire par les personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales.

F.C.

Réponse ministérielle n° 19406, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Un arrêté fixe la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

F.C.

Arrêté n° NOR : TREP2121223A du 23 septembre 2021, JO du 6 octobre.

Répartition des concours financiers de l'État et des ressources fiscales. Un décret procède à l'adaptation et à la création de plusieurs dispositions réglementaires. Il précise notamment les critères ou modalités d'attribution de dotations et fonds déjà existants. Il clarifie les règles applicables au niveau local comme par exemple la répartition du produit des amendes de police au profit des collectivités locales.

F.C.

Décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021, JO du 5 octobre.

Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes. Le contexte actuel, marqué par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas pour les emprunteurs, permet aux collectivités de bénéficier de conditions de financement particulièrement attractives. La renégociation des prêts souscrits par le passé, s'accompagne souvent du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé (IRA) prévue contractuellement. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoyait pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée. Il n'est pas prévu de changer la législation à ce sujet.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24167, JO Sénat du 7 octobre 2021.

Communication des « listes 41 ». Les collectivités locales accèdent aux documents fiscaux en se connectant sur le portail internet de la gestion publique (PIGP). En 2020, cette plateforme a été étendue aux listes relatives aux

modifications d'évaluation des locaux à usage d'habitation, industriel et du foncier non bâti, dites « listes 41 ». Toutefois, les communes qui le souhaitent peuvent toujours demander la communication de cette liste sous format papier.

F.C.

Réponse ministérielle, n° 21471, JO Sénat du 15 juillet 2021.

Compte financier unique sous M57 par nature. Un arrêté relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales, les groupements et les services d'incendie et de secours admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature, a fixé la maquette de présentation du compte financier unique. Des états annexés, initialement prévus dans cette maquette, sont supprimés. Il convient de modifier en conséquence la maquette annexée à cet arrêté.

F.C.

Arrêté n° NOR : TERB2120331A du 22 septembre 2021, JO du 20 octobre.

Dotation pour la perte des recettes tarifaires subies pour les équipements culturels ou sportifs. Elle sera automatiquement versée pour les collectivités qui auront subi une perte d'épargne brute supérieure à 6,5 % en 2020. Le montant de cette dotation est égal à la totalité de la perte de recettes tarifaires dépassant la fraction de 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune.

F.C.

Réponse ministérielle, n° 39363, JO AN du 21 septembre 2021.

Exonération de la taxe d'habitation (TH) des résidents des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). Les résidents qui disposent d'un logement privé meublé sont personnellement assujettis à la TH. Ils ont pu bénéficier éventuellement, de l'exonération en faveur des personnes âgées de condition modeste. Ils ont en outre bénéficié, en fonction de leurs revenus, des exonérations par étape prévues par la loi de finances de 2020. À compter de 2023, plus aucun ménage ne sera redevable de la TH sur les résidences principales.

F.C.

Réponse ministérielle n° 37008, JO AN du 7 septembre 2021.

Les résidences mobiles de loisir (mobil-home) sont-elles soumises à la taxe foncière sur propriétés bâties (TFPB) ? Un mobil-home qui a perdu ses moyens de mobilité pour être installé dans un terrain privé n'a pas vocation à être déplacé régulièrement et facilement. Il est alors susceptible d'être assimilé à une construction fixée au sol à perpétuelle demeure et imposé à la TFPB. Le fait que certains mobil-homes soient périodiquement déplacés à l'intérieur d'un camping ne les empêche pas d'être soumis à la TFPB.

F.C.

Réponse ministérielle n° 37711, JO AN du 7 septembre 2021.

Prise en compte de l'implantation d'éoliennes dans le calcul de la taxe foncière. La valeur locative des locaux à usage d'habitation intègre un coefficient de situation qui permet de tenir compte de la situation du bien dans son environnement géographique. Ce coefficient permet ainsi de tenir compte des inconvénients auxquels sont exposées les propriétés (notamment la présence d'éoliennes), et qui seraient susceptibles d'influer sur leur valeur locative. La mise à jour de la valeur locative induite par la modification du coefficient, à la hausse comme à la baisse, est soumise pour avis à la commission communale des impôts directs qui est présidée par le maire ou par un adjoint délégué.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23425, JO Sénat du 7 octobre 2021.

Communes et EPCI à fiscalité propre, dont le produit de fiscalité directe locale est diminué en 2021. Un arrêté fixe les montants et la liste des collectivités qui ont fait l'objet de prélèvements liés au retraitement de la dotation forfaitaire des communes en 2020.

F.C.

Arrêté n° NOR : TERB2122540A du 29 septembre 2021, JO du 17 octobre.

Conditions d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Les contribuables peuvent être exonérés du paiement de la REOM s'ils apportent la preuve qu'ils n'utilisent pas le service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment les déchèteries communales ou points d'apport volontaire, et pas seulement la collecte en porte à porte. En outre, seule la preuve d'une élimination des déchets ménagers conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques peut justifier l'exonération.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23620, JO Sénat du 7 octobre 2021.

Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) associe les communes. Ils ont été conçus pour associer l'ensemble des territoires au plan France relance, en favorisant l'investissement public et privé dans chacun d'eux. Ce nouvel outil doit permettre d'assurer un soutien de l'État aux priorités définies dans le projet de territoire, sur toute la durée du mandat local. Les contrats pourront être signés par ou en présence des maires des communes qui composent l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ou leur groupement d'EPCI-FP, en fonction des organisations locales et en particulier de la répartition des compétences entre les EPCI-FP et leurs communes membres.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23202, JO Sénat du 30 septembre 2021.

Agence nationale de la cohésion des territoires et besoins des communes rurales. L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) exerce ses missions au plus près des

collectivités locales, avec un interlocuteur local clairement identifié qui est le préfet de département, délégué territorial de l'agence. La direction générale des collectivités locales veille dans le cadre de sa mission de tutelle à son bon fonctionnement. L'agence propose des accompagnements en ingénierie de projet, afin de répondre aux grands enjeux auxquels les élus locaux et les collectivités font face : transitions numériques, écologiques, démographiques, participation citoyenne.

F.C.

Réponse ministérielle n° 19496, JO Sénat du 30 septembre 2021.

Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Un prélèvement sur les recettes de l'État permet à ce dernier de prendre financièrement à sa charge le paiement d'un tiers du FNGIR des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui réunissent les deux critères cumulatifs suivants : leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et leurs bases de cotisation foncière des entreprises ont baissé de plus de 70 % entre 2012 et l'année précédant leur contribution au FNGIR. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 24358, JO Sénat du 7 octobre 2021 ;
- Décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021, JO du 29 septembre.

Concours de l'État en soutien à l'investissement public local. Une instruction annuelle unique commune à la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation politique de la ville (DPV) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) est adressée aux préfectures chaque année depuis 2019 afin de préciser les priorités et les objectifs communs assignés aux différents fonds. Ces dotations permettent à la fois d'accompagner financièrement les collectivités dans leurs projets et de les inciter à mobiliser leurs ressources pour porter ces investissements.

F.C.

Réponse ministérielle n° 24126, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Relance de la construction durable. Un arrêté fixe les montants et les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable. Les communes dont la liste figure en annexe de cet arrêté sont bénéficiaires pour les montants indiqués. Attention ! Les aides dont le montant est inférieur à 1 000 € ne font pas l'objet de mise en liquidation et de versement.

F.C.

Arrêté n° NOR : LOGL2130205A du 25 octobre 2021, JO du 28 octobre.

Calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Peuvent être incluses, dans les dépenses de fonctionnement à prendre en compte au titre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, les dépenses correspondant à une quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux de la collectivité (finances, ressources humaines…). Cette quote-part peut être calculée au moyen d'une comptabilité analytique permettant, par différentes clés de répartition, d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses qui peuvent être regardées comme ayant été directement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.

F.C.

Conseil d'État n° 434900 du 22 octobre 2021.

Exonération des associations de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les associations sont exonérées de la CVAE dès lors que leur gestion présente un caractère désintéressé et que les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

F.C.

Conseil d'État n° 453368 du 4 octobre 2021.

Prorogation de l'exonération facultative temporaire applicable dans les zones d'aide à l'investissement des PME. L'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui s'applique dans les zones d'aide à l'investissement des PME est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

F.C.

Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) du 3 novembre 2021.

Éligibilité au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des dépenses de cloud engagées par les collectivités. La loi de finances rectificative de 2020 a élargi l'éligibilité au FCTVA aux dépenses d'informatique en nuage ou cloud. Elle dispose qu'est éligible au FCTVA la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté ministériel. Un arrêté de 2020 définit précisément les dépenses éligibles, payées à compter du 1er janvier 2021.
Réponse ministérielle n° 33293, JO AN du 22 juin 2021 ;

F.C.

- Article 69 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative du 30 juillet 2020 ;
- Arrêté n° NOR : TERB2035659A du 17 décembre 2020.

Plan local d'urbanisme et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation restent éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée en 2022.

F.B.

Réponse ministérielle n°20810, JO Sénat du 11 novembre 2021.

Fixation de tarifs différents pour un même service rendu. Lorsqu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, il est possible aux collectivités d'appliquer un tarif différent sans que le principe d'égalité des usagers devant le service public soit méconnu.

F.C.

Conseil d'État n° 436256 du 22 octobre 2021.

Abandon ou renonciation de loyers dus par les entreprises éligibles au fonds de solidarité - montant de la compensation. La loi de finances pour 2021 a prévu l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et leurs groupements subissant une perte de recettes au titre des abandons ou renonciations définitifs de loyers afférents à des locaux au profit des entreprises. Le montant de la compensation revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement est égal à 50 % de la somme totale de ses abandons ou renonciations de loyers éligibles, échus au titre du mois de novembre 2020.
Ces abandons ou renonciations de loyers doivent avoir été consentis, au plus tard le 31 décembre 2021. Les mesures d'application de ce dispositif ont été communiquées aux collectivités par les préfets des départements.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23050, JO Sénat du 5 août 2021.

Prescription de créance réclamée à la commune par un habitant. Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 24242, JO Sénat du 21 octobre 2021,
- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les collectivités locales. Cette taxe est actuellement liquidée par les directions départementales des territoires et de la mer (DDT [M]) puis recouvrée par la direction générale des finances publiques (DGFiP) sur la base de titres de perception émis au moins 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Depuis le 1er janvier 2022, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectue donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers, soit dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme sont ainsi unifiées.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23980, JO Sénat du 4 novembre 2021.

Modifications des modalités de répartition et de reversement aux collectivités territoriales du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Un décret modifie les modalités de répartition et de reversement du produit de la CVAE aux collectivités territoriales. Il prévoit que la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité durant plus de trois mois. Il précise le mode de répartition de la CVAE acquittée par chaque contribuable, entre les collectivités et le cas échéant les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune sur le territoire de laquelle la valeur ajoutée produite a été imposée.

F.C.

Décret n° 2021-1513 du 22 novembre 2021, JO du 23 novembre.

Garantie au titre de 2021 d'un niveau de ressources égal à la moyenne des recettes fiscales constatées entre 2017 et 2019. Afin d'assurer le plein effet des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement en faveur des collectivités territoriales, un décret reconduit le dispositif de garantie de recettes institué en 2020. Il garantit au titre de 2021 aux collectivités concernées un niveau de ressources égal à la moyenne des recettes fiscales constatées entre 2017 et 2019.

F.C.

Décret n° 2021-1514 du 22 novembre 2021, JO du 23 novembre.

Dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux. Un arrêté fixe les dotations instituées pour compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux. Les montants et les collectivités bénéficiaires sont annexés à cet arrêté.

F.C.

Arrêté n° NOR : CCPE2135165A du 30 novembre 2021, JO du 8 décembre.

Non-compensation entre les dettes et les créances d'un contribuable. Ce principe a été rappelé par une décision du Conseil d'État. En effet, un contribuable n'est pas fondé à se prévaloir de sa qualité de créancier de l'État ou d'une autre personne publique pour s'exonérer de ses obligations fiscales ou en différer le paiement.

F.C.

Conseil d'État n° 427999 du 7 octobre 2021.

Traitement des déchets : articulation entre la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance spéciale. Le produit de la TEOM et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers comme des déchets non ménagers. L'institution de la redevance spéciale n'implique pas nécessairement que son produit finance la totalité des dépenses de collecte et

de traitement des déchets non ménagers, la TEOM pouvant également financer ces dépenses pour leur part non couverte par cette redevance ou d'autres recettes non fiscales.

F.C.

Conseil d'État n° 454864 du 29 novembre 2021.

Conséquences de la réforme de la taxe d'habitation (TH) sur les logements sociaux. Au niveau communal, la perte du produit de TH afférente à l'habitation principale est compensée par le transfert au bénéfice de la commune de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur, à la hausse ou à la baisse, permet de neutraliser les écarts de compensation entre les ressources supprimées et les ressources transférées. Pour les futures constructions de logements sociaux, il n'y a pas lieu de compenser une recette qui n'existe pas, ce qui est d'ailleurs le cas pour toute nouvelle construction de logement affecté à l'habitation principale.

F.C.

Réponse ministérielle n° 23403, JO Sénat du 11 novembre 2021.

Clarification du fléchage du plan de relance vers les petites villes. Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) doivent permettre à l'ensemble des territoires à la fois de bénéficier rapidement du plan de relance et d'assurer un soutien de l'État sur toute la durée des mandats locaux. Le périmètre retenu après concertation locale pour cette contractualisation est le plus souvent l'établissement public à fiscalité propre, voire un groupement d'établissements publics à fiscalité propre, pour la mise en œuvre des projets de territoire à une échelle adaptée aux différents enjeux stratégiques. Les présidents de ces établissements en sont les chefs de file et ils réuniront à ce titre l'ensemble des partenaires, publics et privés, souhaitant contribuer et enrichir la démarche. Les maires ont bien évidemment vocation à y être associés.

F.C.

Réponse ministérielle n° 22715, JO Sénat du 11 novembre 2021.

FUNÉRAIRE

Règles applicables aux sites cinéraires privés. Le monopole des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans la création et la gestion des sites cinéraires s'applique à tous ceux créés avant le 31 juillet 2005. À compter de cette date, toute création de site cinéraire privé constitue une infraction punie d'une amende de 15 000 euros. La gestion de ces sites privés est reprise par la commune ou l'EPCI sur la base d'un droit de propriété (vente, donation ou expropriation pour cause d'utilité publique) ou d'un bail emphytéotique. Pour les sépultures d'urnes, tant que la gestion publique n'existe pas, le site est géré comme toutes les sépultures en terrain privé autorisées par le préfet avec notamment une servitude perpétuelle de passage bénéficiant aux descendants des défunts.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 12864, JO Sénat du 23 septembre 2021 ;
- Article L. 2223-18-4 du CGCT.

Information des ayants-droits et reprise de concession en état d'abandon. L'envoi un mois à l'avance d'une lettre recommandée avec avis de réception aux descendants ou successeurs des concessionnaires, mentionnant le jour et l'heure de la constatation d'état d'abandon et les invitant à y assister ou se faire représenter, est un élément indispensable de la procédure. Il n'est pas possible pour la commune de s'y soustraire. À défaut, toute procédure de reprise de concession funéraire pour état d'abandon se trouverait entachée d'illégalité et le juge administratif annulerait l'arrêté autorisant la reprise.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 21844, JO Sénat du 23 septembre 2021 ;
- Article R. 2223-13 du CGCT.

Cimetières privés. L'inhumation au sein d'un cimetière communal est le principe. Toutefois, les inhumations en terrain privé demeurent possibles sur autorisation du préfet si elles n'ont pas pour but de créer ou d'agrandir un cimetière privé existant. Cette autorisation n'est délivrée que dans la limite des emplacements disponibles.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 19043, JO Sénat du 7 octobre 2021 ;
- Articles L. 2223-9 et R. 2213-32 du CGCT.

GESTION LOCALE

L'accès anticipé aux archives publiques. Une note d'information ministérielle explique en détail la procédure à suivre par les personnes physiques qui demandent à consulter des documents d'archives publiques qui ne sont pas librement communicables. La personne doit demander une dérogation d'accès aux services des archives départementales ou nationales. Ces derniers recueillent l'avis de l'administration qui a produit le document. En cas de refus, la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) doit être consultée avant tout contentieux.

S.M.

Note d'information du Ministère de la culture DGPA/SIAF/2021/007 du 8 septembre 2021.

Les obligations de protection des eaux circulant dans les bâtiments, destinées à la consommation humaine. Un arrêté ministériel impose des obligations de protection contre les pollutions qui surviennent à l'occasion de phénomènes de retour d'eau et provoquent une dégradation de sa qualité. Ces obligations s'appliquent à partir du 1er janvier 2023, notamment lorsque le réseau utilise, avec une autorisation, des eaux des puits et des forages, ou encore des eaux de

pluie. L'arrêté précise également les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et leurs modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

S.M.

Arrêté NOR : SSAP2111181A du 10 septembre 2021, JO du 18 septembre.

Piscines municipales, définition de la fréquence maximale instantanée autorisée. Elle correspond à la capacité d'accueil dans l'enceinte de la piscine, limitée à trois personnes pour 2 m2 de plan d'eau en plein air, et à une personne par m2 de plan d'eau couvert. N'est pas prise en compte dans la détermination de la surface des plans d'eau, la surface des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage.

S.M.

- Décret n° 2021-1238 du 27 septembre 2021, JO du 28 septembre ;
- Article D. 1332-7 du code de la santé publique.

Mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires. C'est une réserve destinée à favoriser l'implication des habitants dans les projets de territoires et/ou les actions soutenues par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). La réserve accueille « toute personne ayant les capacités et compétences correspondant aux missions d'intérêt général qui lui sont dévolues ». La personne volontaire signe un contrat d'engagement avec le délégué territorial de l'ANCT, pour une durée correspondant à celle de la mission, renouvelable 1 an. Le contenu du contrat d'engagement est prévu par le décret.

S.M.

- Décret n° 2021-1275 du 29 septembre 2021, JO du 1er octobre ;
- Articles D. 1233-28 à D. 1233-30 du CGCT.

Le coût à prendre en compte avant d'ordonner la démolition d'un immeuble insalubre ou menaçant ruine. Rappelons que la loi impose dans ces situations que le maire ou le préfet, avant de prescrire la démolition, prenne notamment en compte le coût des travaux de remise en état mettant fin aux désordres. Ce n'est que si ces derniers sont plus onéreux que la démolition (suivie de la reconstruction) peut être ordonnée. Dans la comparaison des coûts, le Conseil d'État considère qu'il faut inclure celui de la démolition de l'immeuble concerné.

S.M.

- Conseil d'État n° 450188 du 16 juillet 2021 ;
- Article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les conditions liées au prix de cession des biens d'une commune. Le principe est le suivant : la cession des biens communaux à une personne poursuivant un intérêt privé ne doit pas se faire à un prix inférieur à leur valeur, sauf si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (par exemple favoriser l'implantation d'un équipement public). Ce principe s'applique également lorsqu'une commune renonce à récupérer les biens à la fin d'un bail emphytéotique. Le conseil municipal doit être en mesure de vérifier et d'apprécier concrètement le respect du principe. Pour cela il doit être suffisamment informé avant la séance de délibération, et accéder notamment aux documents de valorisation des biens, comme l'estimation des domaines et les expertises produites par des notaires ou des agents immobiliers ou autres.

S.M.

Conseil d'État n° 439653 du 13 septembre 2021.

Qui doit entretenir les abords des réseaux de communication électronique ? En principe, les propriétaires doivent assurer leur entretien (débroussaillage, coupe d'herbe, élagage, abattage). Cependant, si l'exploitant dispose d'une servitude sur les propriétés privées, c'est à lui d'assurer l'entretien des abords. De même lorsque le propriétaire est inconnu. Enfin, par convention entre l'exploitant et le propriétaire, l'entretien peut être à la charge de l'exploitant, en particulier lorsque le coût des opérations est particulièrement élevé.

S.M.

Réponse ministérielle n° 22468, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales. Un arrêté ministériel liste ces enquêtes pour 2021. Un autre arrêté établit le programme des enquêtes pour l'année 2022. Ils précisent le service enquêteur et les enquêtes obligatoires. Les avis et le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du Conseil national de l'information statistique : www.cnis.fr.

S.M.

- Arrêtés NOR : ECO02132410A et NOR : ECO02132408A du 26 octobre 2021, JO du 3 novembre.

L'utilisation de détecteurs de métaux et le risque d'atteinte au patrimoine archéologique. Les communes ne sont pas compétentes dans cette matière. L'autorisation d'utiliser ces outils est accordée par le préfet de région aux demandeurs qui présentent des qualifications et un projet scientifique. En cas d'infraction, le Ministère de la culture engage les actions judiciaires pour sanctionner et protéger le patrimoine archéologique contre les risques de destruction, de dégradation et de détérioration.

S.M.

Réponse ministérielle n° 24187, JO Sénat du 7 octobre 2021.

Faut-il un passe sanitaire pour accéder aux bibliothèques ? Oui. Il est exigé pour toutes les bibliothèques et centres de documentation. Les seules exceptions concernent les bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées et la Bibliothèque nationale de France, ainsi que la Bibliothèque publique d'information. De même le passe sanitaire n'est pas obligatoire dans les bibliothèques territoriales pour les

étudiants, les enseignants et les chercheurs (« personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche »).

S.M.

Réponse ministérielle n°24421, JO Sénat du 14 octobre 2021.

Une commune peut-elle acquérir un bien immobilier par contrat de vente en l'état futur d'achèvement ? Sur le principe, aucune loi n'interdit un tel contrat. Toutefois il est illégal si l'objet même de l'opération concerne la construction pour le compte de la collectivité d'un immeuble conçu pour ses besoins et destiné à devenir sa propriété. Dans ce cas, l'opération doit être réalisée au moyen d'un marché public de travaux, en respectant en particulier les règles de concurrence.

S.M.

Cour administrative d'appel de Nantes n°20NT02572 du 17 septembre 2021.

Une commune peut-elle louer un bien à un prix inférieur à sa valeur locative ? Par principe elle ne peut pas louer un bien à une personne qui poursuit un intérêt privé, à un prix inférieur à sa valeur. Elle peut cependant déroger à ce principe, et réduire le prix du loyer, pour un motif d'intérêt général et à condition que les contreparties soient suffisantes.

S.M.

Conseil d'État n°431625 du 28 septembre 2021.

La vente ambulante sur le domaine public. L'occupation du domaine public, par des véhicules ambulants, comme des « food truck », qui ne nécessitent aucune emprise au sol, doit être autorisée par un permis de stationnement. Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la circulation : notamment le maire sur les voies de circulation de la commune, le préfet sur les routes nationales. « Dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation », le maire peut réglementer l'exercice du commerce ambulant dans les rues, et l'interdire dans certains espaces et à certaines périodes. Il peut procéder à des appels d'offres pour l'exercice de ces activités commerciales sur le domaine public.

S.M.

- Réponse ministérielle n°24365, JO Sénat du 23 septembre 2021 ;
- Article L. 2212-2-1° du code général des collectivités territoriales.

Dans quelles conditions une commune peut-elle autoriser les associations à utiliser ses locaux et ses équipements sportifs ? Il revient au conseil municipal de fixer, si besoin, la contribution due par les associations qui les utilisent. Le maire définit dans quelles conditions ils peuvent être mis à disposition notamment des associations sportives. Pour cela il doit prendre en compte les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Il peut refuser l'accès à certaines associations, pour l'un de ces trois motifs. À titre d'exemple, il peut refuser l'accès : si les lieux ne sont pas disponibles ou si le comportement des adhérents est susceptible de créer des troubles à l'ordre public. Dans tous les cas le maire doit veiller à respecter le principe d'égalité entre les différentes associations.

S.M.

- Réponse ministérielle n°23519, JO Sénat du 2 septembre 2021 ;
- Article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences du maire dans une opération de démolition d'un immeuble en péril. Il engage la procédure de mise en sécurité, au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne (réformée depuis le 1er janvier 2021). Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux lorsqu'un arrêté de police lui a été notifié. Ce n'est pas à la date de l'expertise des désordres que l'obligation s'impose au propriétaire, mais à la date de notification de l'arrêté de police. Il peut donner congé à son locataire pour un motif légitime et sérieux, en particulier pour procéder à la démolition de l'immeuble en vue de sa reconstruction. Lorsque l'immeuble est dans un secteur protégé au titre du patrimoine architectural urbain ou paysager, la démolition doit être autorisée par un permis, sauf si elle est ordonnée par une décision de justice définitive.

S.M.

- Réponse ministérielle n°23334, JO Sénat du 30 septembre 2021 ;
- Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et son décret d'application n°2020-1711 du 24 décembre 2020 ;
- Articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R. 421-26 à R. 421-29 du code de l'urbanisme.

La communication des actes de cession des biens du domaine privé. Les documents relatifs à une procédure de cession par l'État ou par une collectivité territoriale de biens appartenant à son domaine privé relèvent du même régime que les documents administratifs. Ils sont donc communicables. Les mentions qui sont protégées doivent être occultées. Il en est ainsi par exemple des informations relatives au secret des affaires, comprenant le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

S.M.

- Conseil d'État n°437004 du 14 octobre 2021 ;
- Articles L. 300-1 et suivants et L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Faut-il mettre en concurrence les candidats lors de la vente ou de la location d'un bien du domaine privé ? En principe, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une collectivité territoriale de procéder à une mise en concurrence avant de vendre ou de mettre en location une dépendance de son domaine privé. Toutefois, lorsqu'elle fait le choix, sans y être contrainte, de céder ou louer le bien en procédant à un appel à projets avec mise en concurrence, elle est tenue de respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats à la vente ou à la location de ce bien.

S.M.

Cour administrative d'appel de Nancy n°20NC00365 du 21 octobre 2021.

INTERCOMMUNALITÉ

Répartition de la fiscalité du photovoltaïque et de l'éolien entre EPCI et commune. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est due pour les installations photovoltaïques de plus de 100 kwc. L'IFER photovoltaïque est actuellement répartie à 50 % pour le département et 50 % pour la commune en EPCI à fiscalité additionnelle. La répartition est de 50 % pour l'EPCI et 50 % pour le département pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. C'est ensuite à l'EPCI de définir sa règle de répartition avec la commune d'implantation. Pour les projets éoliens, une part minimale de 20 % a été affectée aux communes d'implantation. Dans certains cas, cela a conduit à une baisse de la dotation globale de fonctionnement de la commune à hauteur du nouveau gain. S'il n'est pas prévu à court terme de procéder à une modification de cette répartition, le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'une réflexion soit menée avec les collectivités sur ce sujet.

S.E.

Réponse ministérielle n° 22985, JO Sénat, 22 juillet 2021.

Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : pluralité de financements. Plusieurs dispositifs permettent d'accompagner financièrement les collectivités locales dans la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Un EPCI à fiscalité propre peut instituer et percevoir la taxe GEMAPI (plafonnée à 40 € par habitants). L'État intervient également dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier » (FPRNM) avec un taux de financement variant de 40 % à 80 % selon le type d'actions. Enfin, d'autres financements sont également possibles dans le cadre du 11ème programme des agences de l'eau sur certaines actions spécifiques de prévention de crues (restauration des zones naturelles, meilleur entretien des rivières, réduction du ruissellement, augmentation de l'infiltration de l'eau dans le sol...).

S.E.

Réponse ministérielle n° 22113, JO Sénat du 2 septembre 2021.

Communautés de communes et compétence mobilité. Lorsqu'une communauté de communes exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, elle dispose de la faculté, soit d'adhérer au syndicat sur la totalité de son territoire, soit de s'en retirer, dans les conditions du droit commun. Ce retrait suppose des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du comité syndical ainsi que l'accord de l'ensemble des membres adhérents, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. À défaut de délibération des membres dans un délai de trois mois, leur décision est réputée favorable.

S.E.

Réponse ministérielle n° 22873, JO Sénat du 11 novembre 2021.

Déséquilibre du budget transport des communautés d'agglomération et crise sanitaire. Face à la pandémie, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements, soulageant ainsi les autorités organisatrices de transport. Ainsi, près d'1 milliard d'euros supplémentaires sont prévus pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo. Cet effort s'ajoute aux 900 millions d'euros du quatrième appel à projets en faveur des transports en commun en site propre, dont les résultats permettent un accompagnement massif des collectivités territoriales dans leurs projets locaux.

S.E.

Réponse ministérielle n° 19134, JO Sénat du 18 novembre 2021.

MARCHÉS PUBLICS

L'obligation d'exécuter un marché : Le titulaire d'un marché est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut pas notamment se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration. Il ne peut pas en particulier résilier unilatéralement le marché en invoquant des défaillances de paiement ou des retards de livraison d'équipements.

D.H

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 19BX04614, du 12 juillet 2021.

Modifications apportées aux nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Un arrêté apporte des corrections aux références et réorganise certaines dispositions des CCAG travaux, prestations intellectuelles, et marchés de maîtrise d'œuvre. Ces dispositions sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 8 octobre 2021.

D.H

Arrêté NOR ECOM2127614A du 30 septembre 2021, JO du 7 octobre.

Mise à jour du cahier des clauses techniques générales des marchés de génie civil. Sept nouveaux fascicules ont été mis à jour à l'occasion de la publication d'un arrêté. L'un concerne les aménagements paysagers (fascicule n°35) ; les six autres les domaines de l'eau et de l'assainissement (ouvrages sur les eaux pluviales, canalisations, installations de pompage, réservoirs, etc.). Après la publication de l'arrêté, il suffit que l'acheteur s'y réfère dans son marché pour que les dispositions soient applicables.

D.H

Arrêté NOR COM2026642A du 7 octobre 2021, JO du 15 octobre.

Litiges relatifs au règlement financier d'un marché. Une entreprise titulaire d'un marché de travaux peut réclamer à la commune le paiement de ces travaux pendant un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle

au cours de laquelle les droits ont été acquis (par exemple à la date de l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage notamment pour les travaux).

D.H

Cour administrative d'appel de Lyon n° 21LY00022 du 7 octobre 2021.

Marché de travaux et exemption de la garantie décennale. Cette garantie court après la réception des travaux et peut être mise en œuvre par le maître d'ouvrage en cas de désordres affectant la solidité de l'ouvrage. Cependant, en l'absence de vice de conception, notamment lorsque les travaux apparaissent conformes aux normes en vigueur et aux documents contractuels du marché, la responsabilité du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ne peut être recherchée au moyen de cette garantie.

D.H

Cour administrative d'appel de Marseille n° 19MA03050 du 13 septembre 2021.

Un arrêté modifie les tarifs de publication au BOAMP. Ces tarifs sont fixés conformément aux principes d'un arrêté de 2017, en fonction d'une unité de publication au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés, l'achat groupé qui correspond à un forfait ou l'achat unitaire au fil des publications. Le nombre d'unité de publication (UP) est déterminé en fonction du type de formulaire.

D.H

- Arrêté PRMX2136042A du 6 décembre 2021, JO du 8 décembre ;
- Arrêté NOR PRMX1729107A du 9 novembre 2017.

Dispositif achats innovants. Un décret pérennise un dispositif expérimental mis en place pour une durée de trois ans permettant aux acheteurs de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de travaux, fournitures ou services innovants de moins de 100 000 € HT. Sont concernés également les petits lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services innovants ou 100 000 € HT pour des travaux innovants, à condition que la valeur de l'ensemble des lots concernés n'excède pas 20 % du montant total du marché.

D.H

Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021, JO du 15 décembre.

PERSONNEL

Aide de l'État aux collectivités de moins de 3 500 habitants employant du personnel dans les activités de spectacle vivant. Ces collectivités peuvent bénéficier au maximum de 120 € par jour travaillé et par artiste et/ou technicien participant aux spectacles vivants, dans la limite de 600 € pour une même collectivité. Ces aides financent les cotisations et contributions dues au guichet unique pour le spectacle vivant, au titre des déclarations uniques simplifiées portant sur des contrats de travail dont l'exécution a débuté au plus tôt au 1er juillet 2021 et s'achève au plus tard le 31 décembre 2021. Les déclarations doivent être enregistrées au plus tard le 15 janvier 2022.

S.M.

Décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021, JO du 14 septembre.

Depuis le 1er octobre 2021 le traitement minimum dans la fonction publique a augmenté. Les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 340 (au lieu de 309 auparavant) ont droit au traitement afférent à cet indice majoré, correspondant à l'indice brut 367. Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet.

S.M.

Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021, JO du 30 septembre.

Les droits aux congés bonifiés dans la fonction publique. Un guide de la Direction générale de la fonction publique explique les droits dont peuvent bénéficier certains agents publics pour se rendre sur le lieu de leur centre d'intérêts moraux et matériels (par exemple le lieu de naissance où réside leur famille) au titre de leurs congés, pour une durée maximale de 31 jours consécutifs. Ils peuvent obtenir une prise en charge des frais de voyage. Ils peuvent également avoir droit à un traitement majoré, soit par l'indemnité de cherté de vie dans les départements d'outre-mer, soit par un coefficient de majoration dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie pour prendre en compte notamment le coût de la vie dans les collectivités ultramarines.

S.M.

Guide, édition 2021, des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique, Direction générale de l'administration et de la fonction publique, septembre 2021.

Pas de cadre d'emplois spécifique pour les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Ils relèvent d'un cadre d'emplois administratif ou technique, mais n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale ni de garde champêtre. Ils peuvent être fonctionnaires ou contractuels. Depuis 2017, ils peuvent passer un concours interne pour accéder au cadre d'emplois de la police municipale.

S.M.

Réponse ministérielle n° 39551, JO AN du 31 août 2021.

Pas de cadre d'emplois spécifique pour les conservateurs de cimetières. Il n'existe pas de cadre d'emplois correspondant. Ils relèvent de cadres d'emplois de la filière administrative ou technique. L'évolution de leur carrière dépend donc du cadre d'emplois auquel ils appartiennent. Les dispositions actuelles leur permettent d'exercer une grande diversité de missions, selon la commune qui les emploie.

S.M.

Réponse ministérielle n° 23359, JO Sénat du 2 septembre 2021.

Évolution du métier et du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Le décret de 2018 a permis de préciser leur rôle au sein de la communauté éducative, en particulier leurs relations avec les enseignants. Il a renforcé leurs missions. Quant à leurs perspectives de carrière, les ATSEM peuvent accéder par voie interne au concours d'agent de maîtrise territorial et par un concours externe spécial au cadre d'emplois d'animateur territorial (catégorie B). Pour ce qui concerne la formation continue, ils peuvent bénéficier de modules communs avec les enseignants, destinés aux professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de 6 ans. De même des formations communes sont organisées localement, sur la base d'une convention entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la ou les collectivités territoriales concernées. Les ATSEM ont aussi accès à un module proposé par le CNFPT, intitulé « se situer dans son environnement professionnel », qui leur permet de mieux identifier leur rôle et leurs missions, et se situer par rapport à la double relation hiérarchique et fonctionnelle qu'ils connaissent dans leur exercice professionnel.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 18446, JO Sénat du 9 septembre 2021 ;
- Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux ATSEM.

Le recrutement d'un directeur général des services (DGS) dans les communes de plus de 2 000 habitants. À partir de ce seuil, le conseil municipal peut créer l'emploi fonctionnel de DGS. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, les communes n'ont pas l'obligation de créer cet emploi de direction. Si elles le créent, le maire peut nommer par voie de détachement un fonctionnaire de la mairie ou d'une autre collectivité. La jurisprudence considère que l'agent doit demander son détachement, sans quoi il ne peut pas occuper cet emploi. De plus, le recrutement d'un agent contractuel pour occuper ces fonctions est possible seulement dans les communes de plus de 40 000 habitants. Réponse ministérielle n°23817, JO Sénat du 9 septembre 2021 ;

S.M.

- Article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

À qui appartiennent les adresses électroniques, les codes et mots de passe ouverts au nom de la commune ? Ils appartiennent à la commune. Par conséquent lorsqu'un fonctionnaire quitte ses fonctions, il doit cesser d'utiliser les codes et les mots de passe qu'il détenait dans son exercice professionnel. Si nécessaire, il doit les communiquer au moment de son départ aux autorités communales. En cas de refus, l'agent encourt une sanction disciplinaire pour manquement aux obligations d'obéissance hiérarchique et de probité. Ce refus peut également donner lieu à des poursuites pénales pour soustraction ou détournement de biens. Reste que l'autorité territoriale ne doit pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée de l'agent et au secret de ses correspondances, dans le cas où ses messages comportent une mention claire de leur caractère personnel, même s'il a utilisé l'outil informatique mis à sa disposition pour son travail.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 17639, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Le dispositif de rupture conventionnelle et ses incidences pour les collectivités territoriales. Ce dispositif est expérimental, jusqu'au 31 décembre 2025. En 2024, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement, notamment sur ses incidences financières pour les collectivités territoriales. La rupture conventionnelle peut être mise en œuvre par une convention entre l'agent et son employeur. Lorsqu'elle est conclue, l'agent est radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire. Il perçoit une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), dont le montant est limité par le décret du 31 décembre 2019. L'agent a droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), s'il remplit les conditions. Elles sont identiques à celles des salariés du secteur privé. Les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer elles-mêmes la gestion et le versement de l'ARE pour leurs fonctionnaires. Elles peuvent signer une convention de gestion avec Pôle emploi afin de lui confier la gestion administrative de l'allocation.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 22335, JO Sénat du 30 septembre 2021 ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et son décret d'application n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 ;
- Articles L. 5422-1, L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

Échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Depuis le 1er septembre 2021, ils bénéficient d'une échelle indiciaire comprenant 11 échelons. À partir du 1er octobre 2021, les AESH classés au 1er échelon ont droit à une augmentation de l'indice brut qui passe de 359 à 368.

S.M.

- Arrêté NOR : MENH2122876A du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des AESH, JO du 24 août ;
- Arrêté NOR : MENH2129736A du 20 octobre 2021, JO du 21 octobre.

Titres-restaurants : prolongation et augmentation du plafond jusqu'au 28 février 2022. Les agents peuvent les utiliser jusqu'à cette date, à hauteur d'un montant maximum de 38 € par jour (au lieu de 19 € précédemment). Ils sont également utilisables les dimanches et jours fériés.

S.M.

- Décret n° 2021-1368 du 20 octobre 2021, JO du 21 octobre.

La gestion des allocations de retour à l'emploi (ARE) dans les collectivités territoriales. En principe elles assurent elles-mêmes le versement de ces allocations à leurs anciens agents, involontairement privés d'emploi. Pour les agents titulaires, elles peuvent signer une convention avec Pôle

emploi pour lui confier la gestion administrative des ARE. Le versement reste à leur charge. En revanche pour les agents contractuels, la convention avec Pôle emploi permet de lui confier la gestion et le versement des allocations. Lorsqu'une collectivité verse des ARE, elle doit vérifier que l'agent remplit les conditions d'ouverture des droits. Toutefois, elle ne peut pas contrôler ni suspendre ou supprimer des allocations, par exemple pour défaut de déclaration d'une activité professionnelle. Ces procédures relèvent seulement de la compétence du directeur régional de Pôle emploi, non de la collectivité.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 23714, JO Sénat du 23 septembre 2021 ;
- Articles L. 5422-1, L. 5424-1, L. 5424-2, L. 5426-1 et L. 5426-2 du code du travail.

Comment nommer un agent contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) ? Un agent qui a travaillé 6 années en contrat à durée déterminée (CDD) sur un emploi permanent a droit, si son contrat est renouvelé, à un CDI. La délibération créant l'emploi occupé en CDD est suffisante pour le nommer en CDI. Le conseil municipal n'a pas besoin de prendre une nouvelle délibération, si celle-ci précise le grade ou les grades correspondant à l'emploi et la possibilité de le pourvoir par un agent contractuel. Elle doit également préciser le motif de recrutement prévu par la loi statutaire de 1984, la nature des fonctions, ainsi que le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 24349, JO Sénat du 11 novembre 2021 ;
- Articles 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Engager une procédure disciplinaire n'est pas une faute. Le maire engage une telle procédure sur la base de faits qui, à ce moment précis, lui paraissent suffisamment vraisemblables et graves. Si par la suite il ne prononce pas de sanction car les fautes s'avèrent inexistantes ou de moindre gravité, et dans la mesure où il a respecté la procédure disciplinaire, la collectivité n'est pas fautive à l'égard de l'agent. Celui-ci n'a donc pas droit à des dommages et intérêts pour réparer les préjudices que l'engagement de la procédure disciplinaire lui aurait causé.

S.M.

Cour administrative d'appel de Versailles n° 20VE01077 du 24 septembre 2021.

Peut-on confier provisoirement à une société privée les fonctions de secrétaire de mairie ? Non. Pour faire face au départ d'une secrétaire de mairie, une commune ne peut pas faire appel à une société privée en concluant un marché public. L'objet de ce contrat est illicite. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de déroger au principe selon lequel les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires ou, dans les cas définis par la loi statutaire de 1984, par des agents contractuels.

S.M.

- Cour administrative d'appel de Nantes n° 20NT02088 du 29 octobre 2021 ;
- Articles 3-1 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le guide du maire employeur. Le CNFPT a publié un guide pour aider les maires à définir la stratégie et piloter les politiques de ressources humaines (RH) de leurs collectivités. Il expose notamment le cadre général de la fonction publique, la politique RH et les lignes directrices de gestion à partir de l'entrée en fonction des agents, jusqu'à leur départ.

S.M.

Guide « Le maire, employeur territorial » et « boussole-maire-employeur », à jour au 1er octobre 2021, à consulter sur le site : https://www.cnfpt.fr ' guide-maire-employeur ' (publications du CNFPT, de l'AMF et du FNCDG)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les collectivités territoriales. Le Conseil d'État rappelle le principe de parité entre le régime indemnitaire des agents de l'État et celui des agents territoriaux. Ainsi, le conseil municipal fixe par délibération : la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant à ses agents. Ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui qui bénéficie aux fonctionnaires de l'État d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux. Par conséquent, dans la mesure où les fonctionnaires de l'État placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le régime indemnitaire d'une collectivité territoriale ne peut pas prévoir de maintenir de plein droit ces indemnités pour les agents bénéficiant des mêmes congés de maladie.

S.M.

Conseil d'État n° 448779 du 22 novembre 2021.

Le statut des forestiers-sapeurs territoriaux. La nature des missions qu'ils exercent, principalement la réalisation de travaux d'entretien au profit d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies », correspond aux fonctions exercées par les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques dont ils relèvent. Le CNFPT leur propose des modules de formation correspondant aux fonctionnaires de ce cadre d'emplois. Par ailleurs, concernant leur régime de retraite, les forestiers-sapeurs appartiennent à la catégorie sédentaire, non à la catégorie active.

S.M.

Réponse ministérielle n° 39110, JO AN du 3 août 2021.

Le nouveau code général de la fonction publique (partie législative) est paru. Une ordonnance codifie les lois applicables à la fonction publique en général, à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la

fonction publique hospitalière. Le code entre en vigueur le 1er mars 2022, sauf certaines dispositions. Ainsi notamment, entreront en vigueur en décembre 2022 les dispositions relatives au comité social territorial, qui sera créé lors du renouvellement des représentants des instances paritaires actuelles.

S.M.

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, JO du 5 décembre.

La qualification de maladie professionnelle. Le Conseil d'État rappelle qu'une maladie ou son aggravation est reconnue imputable au service, si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec les conditions de travail. Ces conditions doivent être de nature à susciter le développement de la maladie en cause. Toutefois si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduit à détacher du service la survenance ou l'aggravation de la maladie, elle n'est pas reconnue en maladie professionnelle.

S.M.

Conseil d'État n° 437254 du 22 octobre 2021.

Le droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenance personnelle. L'agent est réintégré s'il existe dans la collectivité un emploi vacant correspondant à son grade. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de délai à l'autorité territoriale pour réintégrer l'agent. Il faut cependant respecter « un délai raisonnable ». Si la collectivité constate qu'elle n'est pas en mesure de lui proposer un emploi correspondant à son grade à la date à laquelle l'agent demande sa réintégration, elle doit saisir le centre départemental de gestion (CDG) afin qu'il lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade. Toutefois si l'agent peut être réintégré dans un délai bref, l'autorité territoriale n'a pas à saisir le CDG.

S.M.

- Conseil d'État n° 442162 du 22 octobre 2021 ;
- Article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

Ne pas confondre l'astreinte et les heures supplémentaires. Un agent est rémunéré au titre d'une astreinte lorsqu'il doit demeurer à son domicile ou à proximité pour être en mesure d'intervenir, notamment pour déneiger les voies publiques. Par ailleurs, l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Ainsi, le travail accompli au-delà du temps normal de travail, lors d'interventions auxquelles l'agent a participé, est rémunéré au titre des heures supplémentaires.

S.M.

- Cour administrative d'appel de Lyon n° 19LY03166 du 14 octobre 2021 ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié.

Les garanties de carrière d'un agent mis à disposition ou en décharge d'activité de service pour raison syndicale. Il a droit à des garanties, par exemple une inscription de plein droit au tableau d'avancement au titre d'un avancement de grade au choix s'il remplit les conditions définies par son cadre d'emplois. Il doit pour cela consacrer à l'activité syndicale une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein. Le Conseil d'État a confirmé que ces droits sont garantis non seulement lorsqu'il est mis à disposition ou déchargé d'activité de services au titre de l'activité syndicale, mais aussi en combinant avec d'autres moyens prévus par la réglementation en vigueur, notamment les crédits d'heures et autorisations spéciales d'absence.

S.M.

- Conseil d'État n° 452072 du 10 novembre 2021 ;
- Article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017.

Modification de la procédure de validation des services de non titulaire auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Il est prévu notamment que la CNRACL adresse une injonction à l'employeur de lui transmettre le dossier ou les pièces complémentaires dans un délai fixé par arrêté. Les nouvelles règles s'appliquent aux fonctionnaires titularisés au plus tard le 01/01/2013 ou le 01/01/2015.

S.M.

Décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021, JO du 10 décembre.

POLICE

Verbalisation des incivilités dans les petites communes. Afin de faciliter leur verbalisation, certaines infractions ont été forfaitisées et peuvent être sanctionnées directement par le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire. C'est le cas notamment de plusieurs infractions en matière de dépôts sauvages de déchets, de divagation d'animaux, ou encore relatives au bruit. Cette forfaitisation répond à un objectif d'efficacité afin d'assurer une répression à la fois rapide et simple d'un point de vue procédural.

S.E.

Réponse ministérielle n° 12458, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Arrêté de police et confiscation de biens. Le pouvoir de prononcer une peine n'appartenant qu'au juge, un arrêté municipal ne peut donc pas contenir la notion de confiscation. Ainsi, la saisie est prévue par les textes pour garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation. Elle est opérée dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, ou dans celui de l'instruction. Il s'agit donc d'une prérogative de police judiciaire, qui ne peut être ouverte que par la loi. Le maire ne peut donc pas prévoir de saisie d'objets dans un arrêté municipal.

S.E.

Réponse ministérielle n° 12837, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Contravention de grande voirie pour stationnement irrégulier d'un bateau. Si un bateau est vendu, même si les formalités incombant à l'acquéreur n'ont pas été accomplies (inscription au registre du tribunal de commerce), l'ancien propriétaire ne peut plus être regardé, à la date du procès-verbal, comme la personne ayant commis l'infraction de stationnement.

S.E.

Conseil d'État n° 450097 du 13 septembre 2021

Responsabilité des maires de stations de ski. La responsabilité du maire peut être engagée s'il n'a pas respecté son obligation de sécurité pour les parcours du domaine non-skiable de la commune, mais qui ont l'apparence d'une piste de ski, en raison de leur fréquentation habituelle.
En revanche, lorsqu'un incident a lieu en dehors des pistes de ski ou assimilées, les skieurs s'y aventurent à leurs risques et périls. Le maire ne doit prendre des dispositions pour assurer leur sécurité sur un chemin hors-piste qu'en cas de danger exceptionnel. Si le danger est visible et ne présente pas un caractère exceptionnel en zone de montagne, la responsabilité du maire ne peut être engagée.

S.E.

Réponse ministérielle n° 19471, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Police de l'urbanisme et responsabilité personnelle du Maire. La responsabilité personnelle du maire peut être engagée pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions :

- s'il est établi que le maire n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ;
- s'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- s'il a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer».

Ni la responsabilité de l'État ou de la commune, ni la responsabilité pénale du maire, ne sauraient être engagées si ce dernier a fait un usage régulier de ses pouvoirs et de ses obligations d'officier de police judiciaire.

S.E.

Réponse ministérielle n° 20098, JO Sénat du 11 novembre 2021.

RESPONSABILITÉ

La prévention des conflits d'intérêts des élus locaux et des personnes chargées d'une mission de service public. La loi leur impose d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. En particulier les exécutifs locaux ayant une délégation de signature doivent s'abstenir d'intervenir dans « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Cette obligation ne s'applique pas aux membres des assemblées délibérantes qui ne sont pas titulaires d'une fonction élective ou d'une délégation de signature. Par ailleurs, les conseillers municipaux intéressés à une affaire ne doivent pas prendre part à la délibération qui en est l'objet. Cependant la jurisprudence considère que si l'élu intéressé à l'affaire a un intérêt similaire à celui de la généralité des habitants ou s'il n'a pas été en mesure d'exercer une influence sur le vote, sa participation n'entraîne pas l'illégalité de la délibération. Les élus considérés comme étant intéressés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du quorum, peu importe qu'ils se retirent physiquement ou non de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la seconde réunion peut se tenir sans quorum, à au moins 3 jours d'intervalle de la première réunion.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 22956, JO Sénat du 2 septembre 2021 ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et décret n° 2014-90 du 30 janvier 2014 ;
- Articles L. 2121-10 à L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

La responsabilité du maître d'ouvrage public en cas d'inondations. Il est responsable des dommages causés aux tiers, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'une faute. Le maître de l'ouvrage ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que les dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Or la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne suffit pas à démontrer la force majeure, c'est-à-dire le caractère imprévisible et irrésistible des intempéries qui ont causé les inondations.

S.M.

Cour administrative d'appel de Nantes, n° 20NT02508 du 17 septembre 2021.

La responsabilité du maire en cas d'accident sur la voie publique, causé par du bétail en divagation. Le maire, autorité de police municipale, doit prendre des mesures dans le but de d'empêcher ou de remédier aux dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux. Il peut ainsi organiser le dépôt, dans un lieu désigné, du bétail divagant. Si la responsabilité du propriétaire ou du gardien du bétail est engagée au titre de la responsabilité civile, la responsabilité administrative de la commune peut également être mise en cause si le maire ne prend pas les mesures permettant de faire cesser le risque d'accident sur la voie publique.

S.M.

- Conseil d'État n° 439350 du 10 novembre 2021 ;
- Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

L'indemnité versée par l'assureur suite au sinistre d'un bâtiment historique. Lorsque la responsabilité contractuelle ou décennale des entrepreneurs et architectes est recherchée à l'occasion de désordres survenus sur un bâtiment, l'assureur

peut appliquer un abattement pour vétusté sur l'indemnité. Or, celle-ci prend également en compte les travaux de reprise qui apportent une plus-value à l'ouvrage, compte tenu de la nature et de ses caractéristiques et de l'usage qui en est fait. Ainsi, le caractère historique du bâtiment peut être pris en considération pour apprécier si un coefficient de vétusté peut s'appliquer à l'indemnité due au titre de travaux de réfection de ce bâtiment.

S.M.

Conseil d'État n° 442977 du 25 novembre 2021.

SÉCURITÉ

Exercices territoriaux et gestion de crises. Une circulaire détaille la politique nationale et les orientations ministérielles relatives aux exercices territoriaux de gestion de crises pour la période 2022-2024. Le ministère de l'Intérieur demande aux préfets un investissement particulier dans la relance de la politique des exercices territoriaux qui doivent constituer une priorité. Elle précise les modalités pratiques d'organisation et de préparation de l'ensemble des personnes publiques (les communes) et privées, en lien avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

S.E

Circulaire NOR : INTE21355143J du 7 décembre 2021, JO du 14 décembre.

Liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs. Un arrêté interministériel établissait la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.
Le nouvel arrêté vient préciser les types de travaux éligibles dans la mesure où, conformément au diagnostic établi pour le bien considéré, ces travaux participent à la sécurité des personnes ou permettent de réduire les dommages, ou de faciliter le retour à la normale (pour les biens à usage d'habitation ou pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles).

S.E

- Arrêté ministériel NOR : TREP2121223A du 23 septembre 2021, JO du 6 octobre ;
- Arrêté interministériel du 11 février 2019.

Communications d'urgence, alerte à la population et interconnexion. De nouvelles obligations s'imposent aux fournisseurs de services de communications électroniques en matière de communications d'urgence, de transmission de messages d'alerte aux populations et de certaines informations d'intérêt général fournies par les pouvoirs publics. Il est donné une nouvelle définition de la sécurité des réseaux et des services ainsi que des paramètres permettant de qualifier un incident de sécurité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux et des services. Le Ministre chargé des communications électroniques pourra adresser des prescriptions techniques à l'opérateur afin de remédier à un incident de sécurité. Le texte renforce également les pouvoirs de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Ces nouvelles dispositions pourront être prises en compte par la commune dans son plan communal de sauvegarde.

S.E

Décret n° 2021-1281 du 30 septembre 2021, JO du 2 octobre.

Hospitalisation sans consentement, mesure de police individuelle restrictive de liberté devant être motivée. Lors d'une procédure d'hospitalisation d'urgence de 48 heures, il appartient au maire d'indiquer, dans sa décision d'admission en soins des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux, les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure. En revanche, lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une telle décision soit motivée, la décision du maire doit se référer à un avis médical, qui doit être annexé à la décision.

S.E

Cour de cassation n° 20-14611 du 29 septembre 2021.

Caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics. Le recours aux caméras thermiques, permettant de mesurer la température corporelle des personnes à l'entrée des bâtiments publics dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, n'est aujourd'hui encadré par aucun texte spécifique. En revanche, si la prise de température corporelle des personnes à l'entrée des bâtiments publics est une obligation et que son résultat conditionne l'accès à ce bâtiment, la collecte de données de santé doit être regardée comme un traitement de données à caractère personnel et donc soumis à protection.

S.E

Réponse ministérielle n° 20789, JO Sénat du 30 septembre 2021.

Sécurité routière, mise en fourrières de véhicules et dépistages de stupéfiants. L'immobilisation d'un véhicule par les gardes champêtres est possible. Cependant, la prescription de mise en fourrière ne leur est toujours pas ouverte, ils ne peuvent que l'exécuter. S'agissant des dépistages de stupéfiants, les agents de police municipale et maintenant les gardes champêtres peuvent les réaliser.

S.E

- Décret n° 2021-1351 du 15 octobre 2021, JO du 17 octobre ;
- Article R. 325-3 du code de la route.

Intervention des services d'incendie et de secours et plan intercommunal de sauvegarde. Une nouvelle loi clarifie le cadre d'intervention des services d'incendie et de secours (SIS) et apporte des précisions sur la définition et la conduite des opérations de secours, avec, entre autres, l'inclusion du secours aux animaux. Elle reconnait le rôle des SIS dans les opérations relevant de l'aide médicale d'urgence. La loi instaure des plans intercommunaux de sauvegarde et consacre le rôle des préfets de département dans la gestion territoriale des crises. L'obligation de réaliser

un plan communal de sauvegarde, déjà obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (risque technologique), est étendue à d'autres risques naturels que l'intensité ou la soudaineté rendent nécessaire (risques forestiers, volcaniques, cycloniques ...). Un correspondant «incendie et secours» devra être désigné parmi les conseillers municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

S.E

Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, JO du 26 novembre.

Plan particulier d'intervention. L'objectif est de mettre en conformité cet arrêté avec les directives européennes concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Les arrêtés ministériels prévoient que les exploitants d'établissements industriels devront transmettre au préfet les informations nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention dans un délai raisonnable. La commune pourra en tenir compte dans son plan communal de sauvegarde.

S.E

Arrêtés ministériels NOR : INTE2132003A et NOR : INTE2132009A du 16 novembre 2021, JO du 5 décembre.

Contrôle de la sécurité d'un monument historique. Les monuments historiques ne sont pas différents des autres établissements recevant du public (ERP). Si le maire estime que l'établissement présente, en l'état, des risques pour la sécurité du public notamment du fait de l'absence de dispositifs de secours, il peut demander la visite de la commission de sécurité.

S.E

Réponse ministérielle n° 24351, JO Sénat du 28 octobre 2021.

SOCIAL

Modification de la gouvernance départementale du cadre d'exercice de l'assistant maternel. Le comité départemental des services aux familles remplace la commission départementale de l'accueil du jeune enfant. Le contenu de la décision d'agrément des assistants maternels est précisé : nombre d'enfant accueilli simultanément, nombre d'enfants maximal accueilli, etc. Il n'est plus fait référence à l'âge des enfants accueillis ni aux périodes d'accueil. Le premier comité départemental des services aux familles doit être installé avant le 1er mars 2022 et l'adoption du premier schéma départemental des services aux familles avant le 1er septembre 2022.

C.G.

Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021, JO du 15 décembre.

TOURISME

Règlementation et catégories de terrains de camping aménagés et de caravanage. Qu'ils soient permanents ou saisonniers, ils doivent disposer d'un règlement intérieur et ne peuvent pas accueillir une clientèle qui y élit domicile. Ils sont classés en plusieurs catégories : ceux qui ont la mention « tourisme » (plus de la moitié des emplacements est loué à la nuitée, la semaine ou le mois), ou la mention « loisirs » (location de plus d'un mois), ou « aire naturelle » (destinés exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes, avec une exploitation qui ne peut pas dépasser 6 mois par an).

S.M.

- Réponse ministérielle n°24269, JO Sénat du 21 octobre 2021 ;
- Articles D.331-1-1 et D.332-1-1 du code du tourisme.

Procédure de classement des meublés de tourisme. Un arrêté fixe, à compter du 1er février 2022, les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme. Il actualise la liste des critères du tableau de classement en homologuant en annexe les nouveaux critères.

F.C.

Arrêté n° NOR : PMEI2131082A du 24 novembre 2021, JO du 6 décembre.

Maintien temporaire de la décision de classement pour les hébergements touristiques. Un décret vise à tenir compte de certaines situations qui empêchent les bénéficiaires de classement de déposer dans les délais impartis leur demande de renouvellement. Il permet, à compter du 1er janvier 2022, le maintien temporaire de la décision de classement à condition que le bénéficiaire ait initié la démarche relative à la visite de contrôle de l'hébergement concerné nécessaire au renouvellement de son classement. Sont concernés les hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, à l'exception des meublés de tourisme.

F.C.

Décret n° 2021-1760 du 22 décembre 2021, JO du 24 décembre.

URBANISME

Restriction d'accès sur la voirie publique : autant il n'est pas possible de refuser tout accès à la voirie publique à l'occasion d'une demande d'urbanisme, autant un plan local d'urbanisme peut tout à fait restreindre le nombre d'accès et privilégier la voirie où le risque est moindre.

F.B.

Conseil d'État n°442334, 22 juillet 2021.

Le permis n'est pas systématiquement tacite à l'issue du délai d'instruction. Dans la plupart des cas, le permis est obtenu de façon tacite lorsque la collectivité n'a pas notifié de décision avant la fin du délai d'instruction. À contrario, lorsque le projet se situe en abord de monument historique

(lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France – ABF- est exigé), la demande sera implicitement rejetée à l'issue du délai d'instruction sans intervention de la collectivité. Cette indication figure sur l'avis de l'ABF dont une copie est envoyée au pétitionnaire ainsi que sur le courrier type de modification du délai d'instruction notifié préalablement.

F.B.

Conseil d'État n° 432650, 23 septembre 2021.

Reconstruction à partir de ruines : il s'agit d'un principe général mais la possibilité de reconstruire un bâtiment à partir de ses ruines est très restreinte. En premier lieu, il doit rester l'essentiel des murs porteurs du bâtiment concerné. En second lieu, la reconstruction ne peut être autorisée que si son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et à condition de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. Par ailleurs, la parcelle doit être raccordée aux réseaux publics et le plan local d'urbanisme ne doit pas comprendre de dispositions restrictives.

F.B.

Conseil d'État n° 433761, 04 août 2021.

Les limites du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) : ce plan est un document de planification pour la préservation et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables. C'est une sorte de périmètre de monument historique plus approfondi et contextualisé. Cette forte protection ne peut cependant avoir pour effet d'empêcher toute modification ou évolution des bâtiments situés dans le périmètre considéré.

F.B.

Conseil d'État n° 438247, 22 juillet 2021.

Le droit de préemption n'existe que pour certaines zones. En effet, pour les communes bénéficiant d'un plan local d'urbanisme, le droit de préemption ne peut être exercé que dans les zones urbaines et à urbaniser. De la même façon, pour les cartes communales, le droit de préemption n'est possible que dans les zones constructibles.

F.B.

Réponse ministérielle n° 22478, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Constructions illicites : l'application des décisions de justice sanctionnant une infraction. Lorsque le juge pénal a condamné une personne à remettre en état sa parcelle et donc à démolir le bâtiment construit de manière illicite, le maire peut intervenir si la personne n'exécute pas la décision. Cette question est d'autant plus importante lorsque la condamnation n'est pas assortie d'astreintes financières. L'intervention potentielle de la commune s'appelle l'exécution d'office et nécessite généralement le soutien des services de l'État (police, gendarmerie…). Elle doit être remboursée ensuite par la personne ayant commis l'infraction.

F.B.

Réponse ministérielle n° 18837, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Application des règles du PLU pour les constructions multi-usages. Le plan local d'urbanisme prévoit fréquemment des règles spécifiques de recul par rapport aux limites parcellaires ou d'emprise pour les bâtiments liés à certaines destinations (celles liées aux services publics ou d'intérêt collectif le plus souvent). Ces règles s'appliquent même lorsque d'autres destinations complètent un bâtiment de ce type (complément d'habitation, de commerce…).

F.B.

Conseil d'État n° 432457, 11 juin 2021.

La construction après les inondations dans les Alpes-Maritimes. De manière expérimentale, le principe du « Mieux construire après inondation » est applicable dans certaines communes de ce département (communes faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle après les inondations des 2 et 3 octobre 2020). Il s'agit d'accompagner les habitants dans la reconstruction à l'identique de leur bien tant d'un point de vue administratif que financier.

F.B.

Arrêté TREP2129304A du 27 septembre 2021, JO du 6 octobre.

Obligation de réduction de la consommation d'énergie dans certains bâtiments. Les constructions à usage tertiaire (les bureaux notamment) doivent réduire leur consommation d'énergie de 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050 (par rapport à leur consommation en 2010). Cette obligation découle du code de la construction et de l'habitation et n'est pas étudiée lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

F.B.

Décret n° 2021-1271 modifiant les articles R.174-27 et R.174-28 du code de la construction et de l'habitation (…) du 29 septembre 2021, JO du 30 septembre.

Modification du plan local d'urbanisme (PLU) pour la correction d'une erreur matérielle. Pour ce type de procédure, une modification simplifiée du PLU est nécessaire. Il faudra en premier lieu démontrer la réalité de cette erreur (rédactionnelle ou cartographique) et non pas d'un éventuel oubli. En second lieu, cette rectification ne peut avoir un objectif contraire aux éléments fondamentaux du document d'urbanisme (par exemple autoriser les pistes de moto-cross dans une zone naturelle spécifique alors que le règlement du PLU interdit cette pratique dans l'ensemble des zones naturelles de la commune).

F.B.

Conseil d'État n° 434130, 21 juillet 2021.

Nouvelle obligation du notaire vis-à-vis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : désormais les notaires devront faire savoir aux SPANC quels sont les biens vendus ainsi que les nom et adresse des acquéreurs. Le notaire dispose d'un délai d'un mois pour le faire à la suite

de la vente du bien de manière électronique ou par courrier. Un décret devra préciser si cette nouvelle obligation entre en vigueur en juillet 2022 ou janvier 2023.

F.B.

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JO du 24 août.

Renonciation de la commune à exercer son droit de préemption. À l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner, la commune doit faire un choix sur la mise en œuvre ou non de son droit de préemption. Si elle renonce à l'exercer et que la vente du bien privé est finalement annulée, elle ne pourra plus exercer son droit de préemption pendant 3 ans sur une éventuelle nouvelle vente du même bien.

F.B.

Réponse ministérielle n°23595, JO Sénat du 23 septembre 2021.

Comment apprécie-t-on la covisibilité en périmètre de monument historique ? L'avis de l'architecte des bâtiments de France est sollicité lorsqu'un projet de construction se situe dans le périmètre des 500 mètres autour d'un monument historique classé ou inscrit. Il rend un avis conforme en cas de covisibilité, que l'autorité territoriale doit suivre. Cette covisibilité est appréciée à l'œil nu et signifie que le projet sera visible depuis le monument historique ou que d'un autre point (même situé en dehors du périmètre des 500 mètres) le projet et le monument sont concomitamment visibles.

F.B.

Conseil d'État n°437634, 5 juin 2021.

À qui notifier un recours ? Un requérant souhaitant formuler un recours gracieux ou contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme doit notifier dans les 15 jours une copie de son courrier au bénéficiaire et à l'auteur de l'acte. Il s'agit logiquement de reprendre l'adresse indiquée par le pétitionnaire sur le cerfa de la demande d'urbanisme. Une notification au siège social de la société pétitionnaire est également valable.

F.B.

Conseil d'État n°444581, 20 octobre 2021.

Un certificat d'urbanisme peut durer plus de 18 mois : Si un refus de permis de construire faisant suite à une certificat d'urbanisme (CU) est annulé par le juge administratif, la collectivité devra ré-instruire la demande sur la base des règles d'urbanisme cristallisée par le CU même si ce dernier a plus de 18 mois.

F.B.

Conseil d'État n°437375, 24 novembre 2021.

Le délai lié au bénéfice d'un certificat d'urbanisme : l'obtention d'un certificat d'urbanisme permet de bénéficier de la « cristallisation » du droit applicable sur le terrain considéré pendant 18 mois. Cela signifie que tout permis ou déclaration préalable déposé durant ces 18 mois devra donc être instruit sur la base du droit existant au moment de l'obtention du certificat d'urbanisme.

F.B.

Conseil d'État n°437375, 24 novembre 2021.

Affichage des avis d'enquête publique et autres concertations : il est nécessaire de se reporter à cet arrêté pour s'assurer d'afficher de façon règlementaire les avis d'enquête publique, les avis de concertation préalable, les déclarations d'intention et les avis de participation du public par voie électronique. Ces prescriptions concernent la dimension de l'affiche, son titre et certaines obligations de précisions.

F.B.

Arrêté NOR :TRED2124162A du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique (...), JO du 28 novembre.

Construction d'annexes en carte communale. La construction d'annexes est possible à la fois dans les zones constructibles de la carte communale, et dans les zones inconstructibles depuis la loi ELAN de 2018 (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique). Par conséquent, une maison prévue en zone constructible peut prévoir une annexe située en zone non constructible mais à proximité du bâtiment principal.

F.B.

Réponse ministérielle n°17728, JO Sénat du 9 décembre 2021.

Précision sur la délibération fixant la taxe d'aménagement. Lorsque la commune sectorise la taxe d'aménagement pour valider un taux supérieur à 5 %, elle doit indiquer, dans sa délibération, les parcelles cadastrales précises des terrains situés dans cette zone. Chaque parcelle doit être entièrement incluse et ne peut être partiellement intégrée dans une zone à taxe d'aménagement spécifique.

F.B.

Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme, JO du 6 novembre.

RAPPEL : dématérialisation au 1er janvier 2022. Toutes les communes doivent être en mesure de réceptionner une demande d'urbanisme de manière dématérialisée depuis le 1er janvier 2022. En outre, les communes de plus de 3 500 habitants doivent également instruire cette demande de manière dématérialisée (sans imprimer les demandes). Les premiers pas vont être difficiles car nombre de services consultés durant l'instruction ne sont pas encore prêts (l'État et notamment les services préfectoraux du contrôle de légalité). Il sera donc nécessaire de porter une attention particulière pour chaque dossier, dans la manière de les transmettre.

F.B.

Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021, JO du 25 juillet.

VOIRIE

Amendes administratives. Le pouvoir de sanction administrative est strictement limité à des comportements présentant un risque pour la sécurité des personnes.
Une amende administrative ne peut être infligée pour sanctionner des comportements jugés dérangeants, inesthétiques ou inappropriés, mais non dangereux pour la sécurité des personnes.

S.E

Réponse Ministérielle n° 36782, JOAN du 31 août 2021.

Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier de la commune. Par principe, le transfert d'une voie privée dans le domaine public routier communal n'entraîne pas appropriation publique des ouvrages situés sous la voie s'ils sont déjà la propriété d'autrui. Il en va autrement dans deux cas : lorsque les biens sont des accessoires indissociables de la voie communale (par exemple les réseaux concourant à la conservation de la voirie ou à la sécurité des usagers, ou l'éclairage de la voie ou le réseau souterrain de drainage des eaux de ruissellement) ou lorsque les biens relèvent de la responsabilité de la commune par détermination de la loi (exemple du réseau privatif d'assainissement)

S.E

Réponse ministérielle n° 17177, JO Sénat du 23 septembre 2021.

L'État soutiendra les collectivités locales dans la réalisation des pistes cyclables. Pour atteindre les objectifs de la part modale du vélo de 9 % de nos trajets en 2024 et 12 % en 2030, définis respectivement par le plan vélo et la stratégie nationale bas-carbone, l'État prévoit d'accompagner les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Cet accompagnement est mis en cohérence avec les besoins identifiés pour atteindre les objectifs précités, en s'appuyant notamment sur les scénarios étudiés par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

S.E

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24 août.

Déclassement des voies communales et obligation d'entretien après déclassement. Lorsqu'une voie communale a été déclassée régulièrement en chemin rural, la commune n'est plus tenue à une obligation d'entretien. En revanche, si la commune effectue ultérieurement des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin, elle sera réputée avoir accepté d'en assumer l'entretien. Dès lors, sa responsabilité pourra être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal. La condition est que ce chemin soit bien affecté à l'usage du public et non réservé aux seuls riverains.

S.E

Réponse ministérielle n° 17744 JO Sénat du 23 septembre 2021.

Chemins et sentiers d'exploitation interdits au public. Une voie privée desservant des parcelles ayant vocation à être urbanisées peut être qualifiée de chemin d'exploitation (appartenant aux propriétaires riverains qui en font un usage commun) dès lors que les conditions d'accès pour les services de secours sont remplies.

S.E

Conseil d'État n° 435616 du 23 septembre 2021.

Infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Un arrêté fixe les dispositions relatives aux modalités d'accréditation et les exigences pour obtenir les qualifications pour la conception, l'installation et la maintenance d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques. Un second arrêté fixe les dispositions relatives à la définition de la qualité des services relatifs aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public et aux modalités de publication des engagements de qualité des services. Ces deux textes entreront en vigueur le 1er juillet 2022.

S.E

Arrêtés NOR : TRER2124257A et NOR : TRER2124256A du 27 octobre 2021, JO du 4 novembre 2021.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie https://e-communautes.cnfpt.fr/home

ÉTAT CIVIL

CRÉATION D'UN NOUVEAU MODE DE FILIATION SUITE À L'EXTENSION DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (PMA)

La loi bioéthique vient d'étendre l'accès à la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires. Elle crée ainsi un nouveau mode de filiation. Lequel ? Quelles sont les conséquences en matière d'état civil ?

Par cette évolution juridique, le législateur a voulu que la PMA ne fasse plus l'objet d'une différence de traitement en fonction du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs. Le critère médical d'infertilité est lui aussi supprimé. Jusqu'à présent, la PMA était uniquement accessible aux couples hétérosexuels sur indication médicale.

Dans le cas d'un couple de femmes, la loi met en place un nouveau mode filiation : **la reconnaissance conjointe notariée pour les enfants issus d'une PMA**.

Dans ce cas, la loi impose d'**établir un acte notarié de reconnaissance anticipée**. Il permet à la femme qui n'a pas accouché d'établir le lien de filiation et de disposer des mêmes droits et obligations que celle qui a accouché.

La copie de cet acte de reconnaissance notarié est remise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance.

Parallèlement, les couples de femmes qui ont eu recours à une **PMA à l'étranger, avant la publication de cette loi, ont un délai de trois ans pour faire une reconnaissance conjointe devant notaire pour établir leur filiation**. Cette reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République.

ATTENTION La filiation des enfants nés de gestation pour autrui (GPA) à l'étranger, c'est-à-dire par des mères porteuses, n'est appréciée que sur la base de la loi française qui l'interdit. De ce fait, la transcription d'un acte d'état civil étranger continue à être limitée au seul parent biologique, le second parent devant toujours passer par une procédure d'adoption plénière.

Carole GONDRAN

- Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, JO du 3 août 2021 ;
- Décret n° 2021-1243 du 28 septembre 2021, JO 29 septembre ;
- Arrêté NOR : SSAP2127003A du 28 septembre 2021, JO 29 septembre.

DU NOUVEAU EN MATIÈRE DE LÉGALISATION ET D'APOSTILLE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL FRANÇAIS

À partir du 1er septembre 2023, le notaire aura le monopole de la légalisation ou de l'apostille des actes de l'état civil français produits à l'étranger. Mais qu'est-ce qu'une légalisation et une apostille ? Quels seront le champ, les limites et les modalités d'action du notaire ?

QU'EST-CE QU'UNE LÉGALISATION ET UNE APOSTILLE ?

Tout acte d'état civil français destiné à être produit à l'étranger doit être légalisé ou apostillé pour être authentifié. Il en va de même pour les extraits ou les copies intégrales d'actes de l'état civil si cela est nécessaire pour leur acceptation par l'autorité étrangère destinataire.

La légalisation ou l'apostille permet d'attester la véracité de la signature de l'auteur d'un acte et sa qualité voire, à défaut, l'identité du sceau ou timbre dont il est revêtu.

La **légalisation** donne lieu à l'apposition d'une **signature et d'un sceau** et **l'apostille** à l'apposition d'un **certificat**.

Le choix entre ces deux formalités, voire même leur absence, dépend de l'État dans lequel l'acte public doit être produit. Un tableau récapitulatif de la formalité applicable (légalisation, apostille, aucune formalité) en fonction de l'État concerné est disponible sur le site internet du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

QUI EFFECTUE LA LÉGALISATION OU L'APOSTILLE ?

À partir du 1er septembre 2023, c'est **le notaire qui effectuera la légalisation et l'apostille des actes publics français**, dont les actes de l'état civil, destinés à être produits à l'étranger sauf en matière pénale et dans certains territoires ultra-marins.

Aujourd'hui gratuite, la légalisation ou l'apostille donnera lieu à une redevance dont le montant n'est pas encore déterminé. **Jusqu'à cette date**, c'est le **parquet général de la cour d'appel**, dans le ressort de laquelle l'acte d'état civil a été délivré, qui met l'apostille, et c'est le **Ministère de l'Europe et des affaires étrangères** qui effectue la **légalisation**.

ATTENTION **Un notaire ne pourra délivrer la légalisation et l'apostille que pour un acte qu'il a lui-même établi ou qui a été établi par un autre notaire exerçant au sein du même office, ou pour un acte qui contient une disposition en sa faveur ou en faveur d'un autre notaire de l'office. Il en est de même pour tout acte en faveur d'un de ses parents ou alliés, en ligne directe, quel que soit le degré, ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus.**

QU'EST-CE QUE LA BASE DE DONNÉES DES SIGNATURES PUBLIQUES ?

La légalisation ou l'apostille est délivrée sous forme électronique ou sur support papier, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la disponibilité des informations demandées dans la base de données des signatures publiques.

Cette **base nationale de données des signatures publiques** sera alimentée par les informations relatives aux signataires des actes publics, comme en matière d'état civil, les officiers de l'état civil des communes et ceux du service central de l'état civil du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères. **Les communes de plus de 3500 habitants devront renseigner à titre obligatoire cette base dès sa création. Les communes de moins de 3500 habitants devront simplement transmettre les informations en cas de demande de délivrance de légalisation ou d'apostille.** Dans ce cas, **les données devront être enregistrées par la commune dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande**.

Une mise à jour de cette base sera effectuée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la prise de fonction d'un nouvel officier de l'état civil signataire, ou de sa modification voire de la cessation de ses fonctions.

QU'EST-CE QUE LE FICHIER ÉLECTRONIQUE ?

De son côté, **le Conseil supérieur du notariat tient un fichier électronique** dans lequel il enregistre l'ensemble des légalisations et des apostilles délivrées sous forme électronique par les notaires. Le fichier peut être consulté sans frais par les autorités étrangères destinataires des actes apostillés ou légalisés comme les ambassadeurs, les chefs de postes consulaires et les ministres chargés des affaires étrangères et de la justice.

QUAND CES MESURES ENTRENT-ELLES EN VIGUEUR ?

Ces mesures entrent en vigueur le **1er septembre 2023**.
La **base nationale de données des signatures publiques** entre en vigueur le **1er janvier 2023**.

Carole GONDRAN

Décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021, JO du 19 septembre et le tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation mis à jour le 17 septembre 2021 : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_17-09-21_cle81db4e.pdf

INSCRIPTION À L'ÉTAT CIVIL DES PRÉNOMS ET NOM DE L'ENFANT NÉ SANS VIE

Depuis le 8 décembre 2021, une nouvelle loi apporte une avancée morale aux parents d'enfants nés sans vie. En effet, désormais, à leur demande, l'acte d'enfant sans vie peut contenir les prénoms et le nom attribués à cet enfant. Quelles en sont les conséquences au niveau de l'état civil ?

QU'EST-CE QU'UN ENFANT NÉ SANS VIE ?

C'est un enfant qui, à la suite d'un accouchement et quel que soit son niveau de développement, **n'est pas né vivant et viable**.

L'officier de l'état civil n'établit donc pas un acte de naissance et un acte de décès mais, **sur production d'un certificat médical d'accouchement, il dresse un acte d'enfant sans vie** qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement ainsi les prénoms et noms, date et lieux de naissance, professions et domicile des père et mère de l'enfant.

L'accouchement de l'enfant doit être postérieur au 10 janvier 1993, date d'entrée en vigueur de l'article 79-1 du code civil prévoyant la délivrance de l'acte d'enfant sans vie.

ATTENTION **Ce statut ne concerne pas les enfants nés sans vie suite à des fausses couches précoces ou des interruptions volontaires de grossesse (IVG).**

QUELLE EST LA VALEUR D'UN ACTE D'ENFANT SANS VIE ?

L'acte d'enfant sans vie est **inscrit à la date de sa déclaration sur le registre des décès et sur le livret de famille**. S'il s'agit

du premier enfant des parents, l'officier de l'état civil peut, à leur demande, leur remettre un livret de famille. Le livret comporte un extrait d'acte de naissance du ou des parents ainsi que l'indication de l'enfant sans vie, la date et le lieu de l'accouchement.
Cependant, comme l'enfant n'est pas né vivant et viable, il n'acquiert pas la personnalité juridique découlant de la naissance. **L'acte d'enfant sans vie n'a donc aucune valeur juridique. Il ne permet pas de déterminer la filiation de l'enfant et ne valide aucune reconnaissance prénatale**.

QU'APPORTE LA NOUVELLE LOI ?

Depuis le 8 décembre 2021, à la demande des père et mère d'un enfant né sans vie, l'officier de l'état civil délivre un acte d'enfant sans vie où **figurent désormais le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom** qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

ATTENTION **Cette inscription à l'état civil de prénoms et d'un nom pour l'enfant né sans vie n'emporte aucun effet juridique.**

Carole GONDRAN

- Loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie, JO du 7 décembre ;
- Article 79-1 modifié du code civil ;
- Réponse ministérielle n°30693, JO Sénat du 5 mai 2009.

FINANCES

LOI DE FINANCES POUR 2022 : LES MESURES DÉCRYPTÉES

La loi de finances initiale (LFI) pour 2022 entérine le plan d'investissement « France 2030 » d'un montant de 34 milliards d'euros. Plusieurs dispositions intéressent plus spécifiquement les collectivités territoriales même si elles ne prévoient pas de bouleversements majeurs.

La loi de finances initiale pour 2022 a été bâtie sur les hypothèses suivantes :

- Une croissance du produit intérieur brut (PIB) en volume de + 4,0 %, après une reprise estimée à 6,0 % en 2021 (qui sera a priori réévaluée) ;
- Un indice des prix à la consommation de + 1,5 %, taux qui apparaît prudent alors que l'année 2021 devrait se ponctuer par une évolution de l'ordre de 3,5 %.

L'ENVELOPPE DES CONCOURS AUX COLLECTIVITÉS

La règle depuis 2018 est la stabilité des concours hors fonds de compensation de la TVA. Du côté du bloc communal, le choix est fait **d'augmenter les deux principaux concours de péréquation** (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale) **de 95 millions d'euros chacun** contre 90 millions d'euros ces dernières années. Pèseront aussi l'effet population sur la dotation globale de fonctionnement communale (de l'ordre de 30 millions d'euros) et la revalorisation de la dotation d'intercommunalité (30 millions d'euros par an). Le plan d'investissement « France 2030 » se compose de 34 milliards dont 30 milliards de subventions et 4 milliards de fonds propres pour les entreprises. Il est étalé sur cinq ans dont 3,5 milliards d'euros dans la LFI de 2022.

COMPENSATION INTÉGRALE PENDANT 10 ANS DE LA PERTE DE RECETTES LIÉE À L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)

L'État compensera intégralement les collectivités locales, pendant 10 ans, la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficie **la production de logements locatifs sociaux**, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

PROLONGATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS LOCAUX

Sont prorogées en 2022, au titre des pertes subies en 2021, deux dotations visant à compenser une partie des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies en 2020 par **les services publics locaux gérés en régie** : d'une part, une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies par les régies exploitant des services publics industriels et commerciaux (SPIC) et, d'autre part, une dotation de compensation des pertes de recettes tarifaires et de redevances subies par les collectivités du bloc communal au titre de l'exploitation de services publics administratifs (SPA).

COTISATION À 0,1 % DE LA MASSE SALARIALE POUR FINANCER L'APPRENTISSAGE

Il est mis en place, à compter de 2022, une **cotisation spéciale à l'apprentissage** fixée, au maximum, à 0,1 % de la masse salariale des collectivités territoriales, **perçue par le CNFPT**. Elle permettra de financer 50 % du coût global des formations.

PROROGATION D'UN AN DES ZONAGES POUR LES TERRITOIRES EN DIFFICULTÉ

Sont prorogés d'un an **les dispositifs de soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques** arrivant à échéance le 31 décembre 2022. Sont concernées : **les zones de revitalisation rurale** (ZRR), les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les bassins urbains à dynamiser (BUD), les zones de développement prioritaire (ZDP).

MODIFICATION DES INDICATEURS FINANCIERS

Le panier de recettes des collectivités du bloc communal et des départements a été transformé. Il inclut la suppression de la taxe d'habitation (TH), la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels. Ceci a été rendu nécessaire, à compter de 2022, pour tenir compte d'une évolution des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation (potentiels fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale). Ainsi, **sont intégrées dans le périmètre de ces indicateurs les recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et les recettes de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE)**. Ces évolutions seront introduites de façon très progressive avec un horizon fixé à 2027.

CLARIFICATION DU CALENDRIER DE CONSOMMATION DES CRÉDITS DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

À partir de 2023 le calendrier de consommation des crédits au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), doit être **notifié pendant le 1er semestre de l'année civile**. Il prévoit également une **publication des subventions sur le site internet des préfectures le 31 juillet** plutôt que le 31 septembre. Ces règles sont en outre élargies à la dotation de la politique de la ville (DPV) et à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

ÉLIGIBILITÉ DE COMMUNES NOUVELLES À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE (DSR)

Les communes nouvelles qui ont, du fait de la fusion, dépassé le seuil de 10 000 habitants, et qui peuvent néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs, seront éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) ce qui, toutefois, emportera l'inéligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU).

ASSOUPLISSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LE CAS DES RECONSTRUCTIONS APRÈS SINISTRE

Les conditions d'exonération de la taxe d'aménagement dans le cas des reconstructions après sinistre sont assouplies afin de tenir compte des **cas où la reconstruction à l'identique est rendue impossible du fait des règles d'urbanisme en vigueur**. Exonération facultative de taxe d'aménagement pour les serres de jardin personnelles des non exploitants agricoles. Il est proposé aux collectivités territoriales et à leurs groupements, **la possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement, par délibération**, les serres de jardin personnelles des non exploitants agricoles (et n'étant pas situées dans des exploitations et des coopératives agricoles). La superficie de ces serres de jardin personnelles ne devra pas dépasser les 20 m².

EXONÉRATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX (DMTO) POUR LES BIENS TRANSMIS PAR DONATION OU SUCCESSION

Sont exonérés sans limite temporelle les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers de droits de mutation **sur les biens qui leur sont transmis par donation ou succession, dès lors qu'ils sont affectés à des activités non lucratives**.

EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE POUR LES REFUGES ANIMALIERS

Les collectivités qui le souhaitent, pourront pour **les années 2022 et 2023, exonérer de taxe foncière les établissements utilisés par des refuges animaliers**, ceci afin de leur redonner des marges de manœuvre financières pour faire face à la hausse des abandons d'animaux.

Adaptation des dotations de péréquation communales pour les communes sans fiscalité

La répartition des dotations de péréquation communales au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sera adaptée à la situation des communes sans fiscalité. Ainsi, elles seront éligibles à **la part principale de la dotation nationale de péréquation** (DNP), ce qui permettra de les considérer éligibles à **la part majoration de cette dotation** et se verront attribuer l'effort fiscal moyen de la strate pour la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR).

L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION

La suppression progressive de la taxe d'habitation des **ménages les plus aisés** va se poursuivre. Ces ménages bénéficieront **en 2022 d'une exonération de 65 % de leur taxe**. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera supprimée pour tous les contribuables en 2023.

LA PROLONGATION DE MAPRIMRÉNOV'

Afin de continuer à soutenir la rénovation énergétique des logements, le dispositif MaPrimRénov' est prolongé en 2022.

LE PROLONGEMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'ALTERNANCE

L'aide exceptionnelle à l'alternance (pour les moins de 30 ans) sera **prolongée de 6 mois**, jusqu'en juin 2022.

Un nouveau calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le calcul de l'AAH sera réformé avec **la création d'un abattement forfaitaire sur les revenus des personnes vivant en couple**. Cet abattement fixe sera de 5 000 € sur les revenus du conjoint non bénéficiaire de l'AAH, majoré de 1 100 € par enfant. Cette mesure permettra d'augmenter l'allocation de 110 à 120 € par mois en moyenne pour environ 130 000 bénéficiaires.

Francis CAYOL

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, JO du 31 décembre.

GESTION LOCALE

LA RÉFORME DES ACTES LOCAUX : PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

À partir du 1er juillet 2022 certaines règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales vont changer. La réforme d'octobre 2021 modifie certaines dispositions relatives à la publicité des séances du conseil municipal et à la publication des actes réglementaires. En revanche, les règles relatives à la notification des actes individuels sont inchangées.

RAPPEL Un acte administratif entre en vigueur à la date de la dernière formalité obligatoire accomplie. Parmi ces formalités, la publicité est déterminante car elle permet aux personnes de prendre connaissance d'un acte qui les concerne. D'une façon générale, la publication ou l'affichage s'impose aux actes réglementaires, alors que la notification est exigée pour les actes individuels.

Ces formalités déterminent à la fois la date à laquelle l'acte prend effet (entrée en vigueur) et le point de départ du délai de recours (2 mois en général). **La réforme s'applique à partir du 1er juillet 2022.**

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu :

Il sera **supprimé**.

À la place **la liste des délibérations examinées en séance** devra être **affichée à la mairie dans la semaine** qui suit la séance du conseil municipal. Elle devra être mise en ligne sur le site internet de la commune, s'il existe, également dans la semaine suivant la séance.

Les délibérations :

L'obligation d'affichage des délibérations sera **supprimée**, sauf lorsque des dispositions particulières dans certaines matières l'imposent.

La signature des délibérations par les conseillers municipaux présents en séance sera supprimée. Elles seront **signées seulement par le maire et le ou les élus désignés comme secrétaires de séance**.

Le procès-verbal de la séance :

Il est **rédigé par le ou les secrétaires de séance élus**.

Il n'aura plus à être **signé** par les conseillers municipaux présents, mais seulement **par le maire et le ou les secrétaires de séance élus**.

Il devra être **arrêté en début de la séance suivante** par le conseil municipal.

Après son adoption, **il devra être publié dans la semaine qui suit la séance**, sur le site internet de la commune, s'il existe, de manière permanente et gratuite. **Un exemplaire papier** devra être mis à disposition du public.

Contrairement aux précédentes dispositions, la loi précise son contenu et notamment l'obligation d'y faire figurer les délibérations adoptées et les rapports, les résultats des votes publics, ainsi que la teneur des discussions en séance.

LA PUBLICATION DES ACTES

La publication dans le registre des délibérations et des décisions du maire :

Les délibérations seront publiées dans le registre, avec seulement la signature du maire et du ou des secrétaires de séance élus.

Lorsque **le registre est organisé sur un support numérique** et que les délibérations portent des **signatures électroniques**, le maire et le ou les secrétaires de séance apposeront **une signature manuscrite sur le registre papier pour chaque séance**.

Le registre numérique est seulement complémentaire. **Le registre papier reste obligatoire**.

Les autres règles concernant ce registre sont inchangées.

Le recueil des actes administratifs :

Il concerne les communes de 3 500 habitants et plus.

Il sera **supprimé à partir du 1er juillet 2022**.

La publicité des actes réglementaires :

Les actes administratifs, autres que les actes individuels, **entreront en vigueur dans les conditions suivantes** :

- Dans les communes de 3 500 habitants et plus :
 Les actes en version intégrale devront faire l'objet d'une **publication électronique durant 2 mois minimum sur le site internet** de la commune et devront être **communiqués en format papier à la demande de toute personne** (sauf si la demande est abusive).
 La publication devra garantir une mise à disposition permanente et gratuite de l'acte, son authenticité, ainsi qu'un format non modifiable et téléchargeable.
- Dans les communes de moins de 3 500 habitants :
 Le conseil municipal devra choisir avant le 1er juillet 2022, par délibération, une des trois formalités pour la durée du mandat :
 - Soit **l'affichage**,
 - Soit **la publication « papier »** (par une mise à disposition du public en mairie, en permanence et à titre gratuit) ;
 - Soit **la publication électronique** (avec les mêmes règles que pour les communes de 3 500 habitants et plus).

Ce choix pourra être modifié à tout moment au cours du mandat par une nouvelle délibération.

Si le conseil municipal n'adopte **pas de délibération**, les actes entreront en vigueur **par publication électronique** (avec les règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus). **En cas d'urgence, l'affichage suffira** à faire entrer l'acte en vigueur (par la suite il faudra régulariser et le publier selon les modalités réglementaires prévues).

Sophie MELICH

- Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, JO du 9 octobre ;
- Articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2121-25, L. 2131-1, R. 2121-9, R. 2131-1 et R. 2131-1-A, modifiés, du code général des collectivités territoriales.

MARCHÉS PUBLICS

ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE DES MARCHÉS : COMMENT PROCÉDER ?

Les collectivités ont l'obligation d'assurer l'archivage des documents des marchés publics passés obligatoirement sous forme dématérialisée. Le référentiel de conservation publié en janvier 2021 par le service interministériel des Archives de France précise les délais et les modalités de cet archivage. Une réponse du ministère de la culture commente en pratique ces dispositions.

DURÉE DE L'ARCHIVAGE SELON LA NATURE DES PIÈCES

Les durées de conservation des documents issus des processus des marchés publics varient de **5 ans pour les documents liés à la passation du marché à 10 ans pour ceux liés à leur exécution**. Elles prennent en compte les délais de prescription de certaines procédures comme par exemple la gestion de fait ou la mise en œuvre de la responsabilité du constructeur en matière de garantie décennale (marchés de travaux).

LES CONDITIONS TECHNIQUES RETENUES

Il peut être envisagé plusieurs modalités d'archivage qui garantissent leur authenticité et leur valeur de preuve. Sont concernés **les documents créés directement sous forme dématérialisée, comme ceux dont les originaux sont sur format papier** :

- conservation dans un système d'archivage électronique répondant aux **exigences de la norme Z 42-013 (norme AFNOR**, dernière révision 2020) que la collectivité peut mettre en œuvre seule ou avec une autre collectivité dans un système de mutualisation d'archives.
- **l'archivage peut être assuré à la place des acheteurs, par des prestataires agréés pour la conservation d'archives.**
 Pour cela, ceux-ci doivent détenir des agréments délivrés par le préfet de département.

Cependant, d'autres solutions existent, comme la conservation sur le profil d'acheteur lorsque celui-ci y consent, et la mise en place d'un espace de stockage sécurisé avec notamment des accès restreints et le recours à un système d'empreintes. Mais **celles-ci sont moins fiables** et **le juge en cas de contentieux doit, dans ces cas, en apprécier la valeur probante**.

Ce dernier devra déterminer l'authenticité d'une copie d'actes originaux signés électroniquement, car les données qui permettent de vérifier la signature électronique et qui sont partie intégrante de l'original ne peuvent être rematérialisées. Il en est de même pour la copie numérique de documents originaux au format papier qui n'est, quant à elle, présumée fiable qu'à certaines conditions techniques détaillées par le décret de décembre 2016.

Dominique HANANIA

- Réponse ministérielle n°23503, JO Sénat du 2 septembre 2021 ;
- Décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016.

COMMENT DÉVELOPPER L'ACHAT DURABLE FACE À LA CONCURRENCE DES PAYS TIERS HORS UNION EUROPÉENNE

Plusieurs évolutions récentes du droit de la commande publique permettent de privilégier de manière significative l'achat durable. Elles renforcent l'accès à la commande publique des opérateurs économiques les plus vertueux face à la concurrence de soumissionnaires de pays tiers, pratiquant des tarifs attractifs, mais moins exigeants en matière de développement durable. Retour sur les outils dont dispose l'acheteur public pour garantir la qualité et la durabilité de ses achats de services et fournitures.

LA LOI CHANGE LA DONNE

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience prévoit, dans un délai qui sera fixé par décret, et au plus tard en 2026, **une obligation pour les acheteurs publics de fixer des clauses et des critères environnementaux** (au moins un critère environnemental) dans leurs marchés publics, alors qu'aujourd'hui, il s'agit d'une simple possibilité.

Ceux-ci devront également dans le cadre de la préparation d'un marché public, intégrer **des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** incluses dans les cahiers des clauses techniques particulières, permettant de définir leurs besoins.

Les considérations relatives au domaine social ou à l'emploi (par exemple, critères d'insertion, impact sur l'emploi) **devront être mentionnées dans les conditions d'exécution** pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens.

DES OUTILS OPÉRATIONNELS

L'État mettra au plus tard le 1er janvier 2025, à disposition des acheteurs publics **des outils de définition de l'analyse du coût du cycle de vie**. Contrairement au seul critère du prix, le coût du cycle de vie permet de prendre en compte les coûts supportés par la personne publique. Il intègre dans son champ tout ou partie des coûts imputables à un produit, un service ou un ouvrage tout au long de son cycle de vie.

Par ailleurs, les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG), entrés en vigueur le 1er avril 2021, comportent des **clauses fixant des obligations environnementales aux titulaires des marchés publics** et incitent les acheteurs à prévoir une clause d'insertion sociale.

Enfin, le plan national pour des achats durables 2021-2025 (PNAD) constitue un cadre de référence utile à l'ensemble des acheteurs en ce qu'il apporte des exemples concrets et opérationnels à la mise en œuvre de ces dispositions.

Dominique HANANIA

- Réponse ministérielle n° 40210, JO AN du 5 octobre 2021 ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24 août (art 35 et 36) ;
- Sema'Actu n°64 de septembre 2021, focus : « Loi sur le dérèglement climatique et la commande publique ».

CONTESTATION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL : CONTENU DU MÉMOIRE EN RÉCLAMATION

Le Conseil d'État revient dans une décision récente sur le contenu du mémoire en réclamation que doit adresser l'entreprise attributaire d'un marché de travaux au maître d'œuvre contestant le décompte général transmis par celui-ci. La décision insiste sur le nécessaire respect du formalisme de la réclamation qui, s'il n'est pas respecté, entraine l'irrecevabilité de la demande.

QUAND INTERVIENT LE DÉCOMPTE GÉNÉRAL ?

Les relations financières entre le pouvoir adjudicateur et l'entreprise titulaire d'un marché de travaux sont ponctuées par l'établissement de décomptes qui servent au paiement de ladite entreprise. Parmi ces décomptes, il y a **le décompte général (DG) qui est le décompte réglant définitivement la situation financière des parties au contrat** et soldant le marché dans lequel s'insère le décompte final (DF).

Le maître d'œuvre établit le projet de DG qu'il adresse au maître d'ouvrage pour signature. Celui-ci doit être notifié ensuite par ordre de service à l'entrepreneur qui doit le retourner signé au maître d'œuvre dans un délai de 45 jours (30 jours pour les marchés à la durée d'exécution inférieure à 6 mois). Si la signature du décompte par l'entrepreneur est effectuée sans réserve, ce décompte devient le décompte général et définitif du marché. Mais dans les délais précités, **l'entrepreneur peut émettre des réserves par rapport à ce décompte, voire même le refuser et le contester.**

SOUS QUELLE FORME LE CONTESTER ?

Le titulaire rédige **un mémoire en réclamation**. Il y expose les **motifs** de son différend, indique, le cas échéant, **les montants de ses réclamations** et fournit **les justifications nécessaires correspondant à ces montants**.

Si le mémoire prend la forme d'un courrier sollicitant le paiement d'une somme d'argent, en faisant référence à un document antérieurement transmis, le titulaire du marché est tenu de communiquer ce document en copie. À défaut, son courrier ne sera pas considéré comme un mémoire en réclamation.

Ce mémoire est remis au maître d'œuvre qui le transmet ensuite au maître d'ouvrage pour examen.

Celui-ci dispose de **3 mois** pour se prononcer. Au terme de ce délai, si le maître d'ouvrage rejette le mémoire, l'entrepreneur dispose de 6 mois pour saisir le tribunal administratif. Ce délai de 6 mois commence à courir à compter de la notification de la décision (expresse) de rejet du mémoire et peut être suspendu en cas de saisine d'un Comité consultatif de règlement amiable des litiges. La décision du maître d'ouvrage est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n°442455 du 27 septembre 2021.

L'ACHETEUR NE DOIT PAS REJETER SYSTÉMATIQUEMENT UNE OFFRE ÉLECTRONIQUE TRANSMISE HORS DÉLAI

Le code de la commande publique prévoit que l'acheteur doit rejeter, sans l'examiner, une offre électronique reçue tardivement sur sa plateforme dématérialisée. Pour autant, une décision du Conseil d'État consacre une exception au principe. Elle retient deux conditions qui permettent à l'acheteur d'accepter une offre remise tardivement, en cas de dysfonctionnement informatique de la plateforme dématérialisée qui lui permet de réceptionner les offres des candidats.

LE PRINCIPE D'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU CANDIDAT

Un candidat à un marché de fournitures multi-attributaire n'a pu télécharger les documents constitutifs de son offre dans les délais impartis **suite à un dysfonctionnement de la plate-forme de l'acheteur**. Son offre a été rejetée.

À cette occasion, le juge administratif a posé le principe selon lequel une offre ne peut pas être rejetée comme tardive, lorsque le soumissionnaire établit qu'il **a accompli les formalités attendues par un candidat pour le téléchargement de son offre** et, seconde condition, lorsque **le fonctionnement de son équipement informatique était normal**.

Le Conseil d'État retient dans cette affaire l'absence de responsabilité du candidat et de preuve fournie par l'acheteur attestant du bon fonctionnement de la plateforme de dépôt.

LA TRANSMISSION D'UNE COPIE DE SAUVEGARDE EST FACULTATIVE

La transmission d'une copie de sauvegarde des documents transmis par voie électronique est une simple faculté dont dispose le candidat.
Par conséquent, dans ces conditions, il ne peut être reproché au candidat de ne pas avoir adressé de copie de sauvegarde.

Dominique HANANIA

Conseil d'État n°449250 du 23 septembre 2021.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : QUI PEUT CONDUIRE LES NÉGOCIATIONS ?

Le code général des collectivités territoriales comme le code de la commande publique donnent à l'autorité délégante toute liberté pour organiser les négociations avec les soumissionnaires qui ont présenté une offre. Une réponse du Ministre de l'intérieur précise les options qui peuvent être retenues.

L'AUTORITÉ SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DÉCIDE DES MODALITÉS DE NÉGOCIATION

Dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public (DSP), la collectivité territoriale dispose de la faculté de négocier les offres présentées par les soumissionnaires, après leur analyse et leur classement par la commission de délégation de service public.

C'est l'autorité concédante, c'est-à-dire **signataire de la convention de délégation de service public** (généralement l'exécutif, habilité par le conseil municipal) qui, au vu de l'avis de la commission susvisée, organise librement la procédure et **décide notamment de l'organisation de la phase de négociations avec les candidats**. Cette liberté est tout de même encadrée par le respect des principes de liberté

d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

L'objectif à atteindre durant cette phase de négociation est de faire émerger la meilleure offre au regard de l'avantage économique global sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat et à ses conditions d'exécution.

QUI PEUT CONDUIRE LES NÉGOCIATIONS ?

L'exécutif de la collectivité territoriale peut assurer lui-même la conduite de cette négociation, éventuellement en s'adjoignant le conseil de personnes qualifiées, qu'il s'agisse d'agents de la collectivité territoriale ou de personnes extérieures.

Il peut également confier cette mission à **un autre élu de la collectivité territoriale** en lui accordant une délégation de fonctions.

Enfin, l'exécutif local a la possibilité de missionner **un organe collégial, soit la commission susmentionnée** qui conduit la procédure ou **une commission spécialement constituée à cette fin** et qui peut être composée d'élus et d'agents de la collectivité territoriale.

La suite de la procédure prévoit que **l'autorité habilitée à conduire les négociations soumet à l'assemblée délibérante le choix de l'entreprise auquel elle a procédé**. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. L'assemblée délibérante vote alors la délibération autorisant l'autorité territoriale à signer le contrat de Délégation de Service Public.

Dominique HANANIA

- Réponse ministérielle n° 23107, JO Sénat du 2 septembre 2021 ;
- Article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Article L. 3124-1 du code de la commande publique.

INCIDENCE DE LA LOI VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE SUR L'ACHAT PUBLIC

Le numérique serait à l'horizon 2040 à l'origine de 24 millions de tonnes équivalent carbone, soit environ 7 % des émissions de la France, contre 2 % aujourd'hui. La loi qui vient de paraitre vise à responsabiliser tous les acteurs du numérique : consommateurs, professionnels du secteur et acheteurs publics. Elle comporte deux incidences en matière de commande publique : la prise en compte d'indices de réparabilité et de durabilité pour l'achat de produits numériques, ainsi que l'obligation de réemploi pour les équipements informatiques.

ACHAT DE PRODUITS NUMÉRIQUES

À compter du 1er janvier 2023, les acheteurs de produits numériques prennent en compte l'indice de réparabilité défini à l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement.
Les critères servant à l'élaboration de cet indice incluent obligatoirement le prix des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du produit et, chaque fois que cela est pertinent, la présence d'un compteur d'usage visible par le consommateur. Il se traduit par une note sur 10, affichée à la vue des usagers.
Et, à compter du 1er janvier 2026, l'indice de durabilité qui inclut la fiabilité et la robustesse des produits devra également être pris en compte dans les mêmes conditions.

OBLIGATION DE RÉEMPLOI DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Un décret interviendra pour définir les proportions et les modalités selon lesquelles les équipements informatiques fonctionnels dont les collectivités territoriales se séparent sont orientés vers le réemploi ou la réutilisation. Cependant, les équipements informatiques de plus de 10 ans ne sont pas concernés par cette obligation : ils sont orientés vers le recyclage.

Dominique HANANIA

- Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021, JO du 16 novembre.

LES SEUILS DES MARCHÉS CHANGENT AU 1er JANVIER

La commission européenne vient de communiquer les nouveaux seuils des marchés publics et des contrats de concession qui seront applicables dès le **1er janvier 2022 pour deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2023**. Un avis annexé au code de la commande publique vient de paraitre pour formaliser ces modifications.
Les marchés de fournitures et de services dont les montants sont égaux ou supérieurs à 215 000 € HT (auparavant 214 000 € HT) et les marchés de travaux, ainsi que les contrats de concession dont les montants sont égaux ou supérieurs à 5 382 000 € HT (auparavant 5 350 000 € HT) devront faire l'objet d'une procédure formalisée à partir du 1er janvier 2022.

Dominique HANANIA

Avis n°ECOM2136629V, JO du 9 décembre 2021.

PERSONNEL

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR LA LOI SUR LES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Cette loi du 24 août 2021, commentée dans le SeMa'Actu n°64, a renforcé l'obligation de prendre des mesures de protection des agents publics, en cas de risque grave d'atteinte à leur intégrité physique.

LES CAS DE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS PUBLICS (RAPPEL)

Elle est due par tout employeur public lorsqu'un agent subit une ou plusieurs des situations suivantes :

- des atteintes volontaires à son intégrité,
- des violences,
- des agissements constitutifs de harcèlement,
- des menaces,
- des injures,
- des diffamations ou des outrages.

Ces faits doivent survenir dans le cadre ou à l'occasion des fonctions. La protection fonctionnelle est due à condition que l'agent n'ait pas lui-même commis une faute personnelle, sans lien avec le service.

En principe, l'agent doit demander à l'autorité territoriale de bénéficier de la protection fonctionnelle.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN CAS DE RISQUE GRAVE POUR L'AGENT

La loi du 24 août 2021 oblige l'autorité territoriale à prendre sans délai et sans que l'agent ait à les demander, des mesures conservatoires **dès qu'elle a connaissance d'un risque manifeste d'atteinte grave à son intégrité physique**. Ces mesures d'urgence doivent être suffisantes pour faire cesser ce risque et prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages subis par l'agent, jusqu'à ce que le risque ait cessé. Ces dispositions sont entrées en vigueur le **26 août 2021**.

Sophie MELICH

- Article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25 août ;
- Article 11 IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE 100 EUROS VERSÉE AUX AGENTS PUBLICS

Cette aide a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2021, dont le décret d'application vient d'être publié. Elle doit être versée entre le 1er décembre 2021 et le 22 février 2022. Elle est intégralement à la charge de l'État. Elle est versée aux bénéficiaires en activité par les employeurs, notamment les employeurs publics. L'État compense les sommes versées sur les cotisations et contributions sociales. Les explications détaillées du dispositif sont accessibles sur le site du Bulletin officiel de la sécurité sociale.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes âgées d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021 en bénéficient, notamment les agents publics quel que soit leur statut.

Il s'agit en particulier des agents publics qui ont perçu entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021, une rémunération dont le montant total est inférieur à 26 000 € bruts.

Ces agents sont ceux employés au cours du mois d'octobre 2021, quelle que soit la durée d'emploi.

LE VERSEMENT PAR L'EMPLOYEUR

L'aide est versée par l'employeur public **sur la paie de chaque bénéficiaire, avant le 22 février 2022**. Elle n'est pas soumise à cotisations ou contributions sociales, ni même à l'impôt sur le revenu.

Le versement est en principe **automatique**. Toutefois **certains agents doivent en faire la demande**, notamment ceux qui ont été employés au mois d'octobre 2021 par un ou plusieurs contrats avec un même employeur et cumulent moins de 20 heures.

LA COMPENSATION DE L'ÉTAT

Il compense intégralement les aides versées par l'employeur.

Pour cela, il faut l**es déclarer et les déduire des cotisations sociales** dues, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont relèvent les agents bénéficiaires.

Sophie MELICH

- Loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, JO du 2 décembre ;
- Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, JO du 12 décembre ;
- Questions-réponses relatives aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation, Bulletin officiel de la Sécurité sociale : www.boss.gouv.fr.

LA RÉFORME DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le placement et les conditions de renouvellement des autorisations de service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordées aux fonctionnaires territoriaux, ont été simplifiés, en précisant les droits et les obligations d'une part de l'autorité territoriale et d'autre part des agents.

Les agents contractuels peuvent également en bénéficier, selon des modalités en partie identiques à celles des fonctionnaires et en partie définies par le régime général de sécurité sociale qui n'a pas été modifié.

RAPPEL Le travail à temps partiel thérapeutique permet la reprise de l'agent, dans des conditions favorisant l'amélioration de son état de santé. Il intervient sur prescription médicale, à la fin d'un congé de maladie ou sans que l'agent ait été en arrêt de travail auparavant.

À NOTER Pour les agents contractuels, l'autorisation reste soumise comme auparavant aux modalités du régime général de sécurité sociale.

LES QUOTITÉS DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

- **Les agents occupant un emploi à temps complet** peuvent travailler à : **50%, 60%, 70%, 80% ou 90%** du temps plein hebdomadaire.
- **Les agents occupant un ou des emplois à temps non complet** peuvent bénéficier des mêmes quotités, appliquées à chaque emploi. Lorsqu'ils exercent dans plusieurs collectivités la quotité de travail à temps partiel est répartie entre les emplois occupés. Si les employeurs concernés ne sont pas d'accord sur cette répartition, la quotité de temps partiel est appliquée au prorata du temps de travail de chaque emploi.

LA DEMANDE ET L'AUTORISATION

- **La demande** est adressée par l'agent à l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical. Elle précise à quelle quotité de temps partiel il peut travailler, pour quelle durée et selon quelles modalités il peut exercer ses fonctions.
- L'autorisation est **accordée de plein droit aux fonctionnaires, à partir de la date de réception de la demande**, sans avoir à saisir le comité médical (ou le conseil médical à l'avenir).
- L'autorité territoriale peut **à tout moment convoquer l'agent à un examen médical**, par un médecin agréé. Il doit se rendre à ces convocations. S'il ne le fait pas, l'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique est interrompue.

LE RENOUVELLEMENT

- L'autorisation est renouvelée par périodes de **1 à 3 mois**, dans la **limite de 12 mois**.
- **Pour les fonctionnaires, après 3 mois** de temps partiel thérapeutique, le renouvellement est soumis à **l'avis d'un médecin agréé**. L'agent doit se soumettre à l'examen médical. À défaut, son autorisation de travail à temps partiel est interrompue.
- L'autorité territoriale ou l'agent peut **saisir le comité médical pour contester l'avis rendu par le médecin agréé**. Si le comité rend un avis défavorable, l'employeur peut refuser la demande de prolongation ou mettre un terme au temps partiel thérapeutique en cours.

LES AUTRES MODALITÉS

- En cours de période, l'agent peut demander à **modifier la quotité de temps partiel ou à l'arrêter**, en joignant un nouveau certificat médical.
- Le placement à temps partiel thérapeutique est **interrompu par un congé de maladie** ou par un congé pour invalidité temporaire imputable au service, de **plus de 30 jours consécutifs**. De même il s'interrompt en raison d'un **congé de maternité, de paternité ou d'adoption**.
- L'agent placé à temps partiel thérapeutique **ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires** (temps supplémentaire de travail effectué par les agents à temps non complet).

- **Les droits à congés annuels et au titre de la réduction du temps de travail** (RTT) sont calculés comme pour un temps partiel classique. Pour les agents à temps non complet, les droits sont calculés en fonction de la quotité de temps partiel de chaque emploi.

À NOTER Les autorisations de service à temps partiel pour raison thérapeutique qui sont en cours à la date du 11 novembre 2021 sont maintenues. En revanche, leur prolongation est soumise aux nouvelles règles de la réforme.

Sophie MELICH

- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, JO du 10 novembre ;
- Articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié ;
- Article 9-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

PETITE ENFANCE

ORGANISATION DE L'ACCUEIL D'ENFANTS EN SURNOMBRE DANS CERTAINES STRUCTURES COLLECTIVES

Un nouvel arrêté organise l'accueil des enfants en surnombre dans certains établissements d'accueil collectif. Qui est concerné ? Qu'entend-on par accueil en surnombre ? Quels sont les délais de mise en conformité ?

QUELLES STRUCTURES SONT CONCERNÉES ?

Les établissements d'accueil collectif du jeune enfant pouvant accueillir des enfants en surnombre sont :

- des crèches collectives qui accueillent des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris de courte durée, comme les haltes-garderies.
- des jardins d'enfants qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus.

QUELLE EST LA CAPACITÉ D'ACCUEIL MAXIMALE AUTORISÉE ?

Le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément peut atteindre **115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental** ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressé, à condition que les quatre principes suivants continuent à être respectées :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement ne doit pas excéder 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ; Le calcul de ce taux est consigné dans un tableau de bord.
- les règles d'encadrement au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant.
- le gestionnaire de l'établissement transmet, à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile, le tableau de bord.
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatifs et sociaux.

ATTENTION Il ne peut être demandé de surfaces supplémentaires pour l'accueil en surnombre.

QUELS SONT LES DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ ?

Les établissements disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1er septembre 2021 ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour se mettre en conformité.

Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant gérés dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public en cours à la date du 1er septembre 2021 ont jusqu'à la date d'échéance de la délégation de service public ou du marché public pour s'y conformer sans pouvoir excéder le 31 août 2026.

Carole GONDRAN

- Arrêté NOR : SSAA2129532A du 8 octobre 2021, JO du 15 octobre ;
- Article R-2324-27 du code de la santé publique.

RESPONSABILITÉ

ACCUEIL DES PERSONNES CONDAMNÉES À DES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Les collectivités territoriales, en particulier les communes, peuvent s'engager à accueillir volontairement des personnes condamnées à effectuer des travaux d'intérêt général. L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), créée au sein du Ministère de la Justice, travaille avec les structures d'accueil, notamment les communes, afin de faciliter l'accueil de ces personnes par leurs équipes. Une réponse ministérielle fait le point des obligations et des responsabilités d'une part de l'État et d'autre part des élus et/ou des agents des structures d'accueil, notamment des communes.

Les personnes condamnées à des travaux d'intérêt général sont employées à la fois par l'État et par la structure d'accueil.

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT

Les obligations sociales sont à la charge de l'État :

Il lui incombe de verser les cotisations sociales. En cas d'accident de travail survenu lors de l'exécution du travail d'intérêt général ou de maladie professionnelle contractée dans ce cadre, la déclaration doit être effectuée par le directeur interrégional des services pénitentiaires. Il en est ainsi pour les personnes majeures comme pour les personnes mineures exécutant un travail d'intérêt général.

Les responsabilités de l'État :

En cas de faute commise par la personne exécutant un travail d'intérêt général, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée et non celle de la commune. Ainsi, en cas de faute civile, l'indemnisation de l'éventuel préjudice incombe à l'État. En cas de faute pénale, le paiement des dommages et intérêts est également à la charge de l'État, qui est subrogé de plein droit dans les droits de la victime de l'infraction causée par l'exécutant d'un travail d'intérêt général.

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE, STRUCTURE D'ACCUEIL

Les autorités communales doivent **garantir le respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail**, notamment l'hygiène et la sécurité, ainsi que les règles relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs. La personne exécutant un travail d'intérêt général est par conséquent soumise aux mêmes règles de sécurité que les agents communaux. Elle est de plus placée sous le contrôle d'un tuteur de travail d'intérêt général, qui veille au respect des mesures de sécurité afférentes au poste de travail et qui lui indique les tâches à effectuer.

Par conséquent, **la responsabilité pénale des élus et/ou des agents de la commune**, peut être engagée pour une infraction involontaire dont serait victime la personne exécutant un travail d'intérêt général, comme c'est le cas pour tout autre agent employé par la collectivité.

Il en est ainsi lorsqu'une infraction involontaire prévue par la loi est reconnue à leur encontre :

- soit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui,
- soit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Cette responsabilité est engagée seulement s'il est établi que l'élu ou l'agent en cause n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses missions, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Si le maire, notamment, a contribué à l'infraction involontaire (il est considéré comme auteur indirect), sa responsabilité ne pourra être engagée que dans les cas suivants :

- s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- ou qu'il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Ainsi, si la personne condamnée est victime d'une infraction involontaire, la responsabilité du maire et/ou de ses agents pourra être engagée dans les conditions du droit commun comme pour tout autre agent victime.

Afin d'éviter de tels risques, le code pénal prévoit qu'en cas de danger immédiat pour le condamné qui exécute des travaux d'intérêt général, **le responsable de la structure d'accueil peut en suspendre l'exécution**, et en informer sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.

Pour prévenir d'éventuelles difficultés, **les services du Ministère de la Justice veillent à l'accompagnement constant des structures d'accueil**. Des référents territoriaux du travail d'intérêt général ont été déployés dans chaque département pour animer le réseau de ces structures. Le suivi des personnes condamnées aux travaux d'intérêt général est également assuré par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour les personnes majeures et des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pour les personnes mineures. Ces personnels sont joignables en permanence

afin de répondre aux interrogations des structures d'accueil et intervenir en cas d'incident.

Enfin, pour accompagner au mieux les structures d'accueil et notamment les tuteurs des personnes en travail d'intérêt général, un catalogue de formation destiné aux responsables et aux tuteurs, ainsi qu'un guide du tuteur, sont en cours d'élaboration par l'ATIGIP.

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n° 14463, JO Sénat du 9 septembre 2021 ;
- Articles D. 412-72 et D. 412-74 du code de la sécurité sociale ;
- Articles 131-23, 131-24 et R.131-33 du code pénal.

URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En 2017, plusieurs contentieux administratifs ont traité de l'évaluation environnementale réalisée ou non lors de procédures de planification invalidant à la fois certains plans locaux d'urbanisme mais également certains articles règlementaires du code de l'urbanisme.
Un nouveau décret a pour objectif de reprendre l'ensemble des obligations liées à l'évaluation environnementale en finalisant la transposition d'une directive européenne.

DIFFÉRENTS CAS :

Le principe général est le même : **certaines procédures sont automatiquement soumises à évaluation environnementale et d'autres le sont au « cas par cas »** c'est-à-dire après avis de l'autorité environnementale (généralement la mission régionale de l'autorité environnementale pour ce type de procédure) qui sera préalablement consultée.
Cette consultation doit être réalisée avant le lancement de la procédure de planification avec un fond de dossier faisant état du projet de carte communale ou de plan local d'urbanisme. Il doit mettre en lumière la valeur et la vulnérabilité environnementale du territoire concerné et des raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (ces normes de références découlant d'une autre directive européenne).
L'autorité environnementale a 2 mois pour répondre et en cas d'absence de réponse, cela signifie que l'évaluation environnementale doit être effectuée.

	Évaluation environnementale obligatoire	**Examen Autorité Environnementale au cas par cas**	**Pas d'évaluation environnementale**
Plan local d'urbanisme	Élaboration et révision affectant un site Natura 2000	Révision sur une superficie inférieure à 1% dans la limite de 5 ha	Modification simplifiée pour erreur matérielle
	Élaboration et révision faisant évoluer les objectifs du PADD	Modification ayant une incidence sur l'environnement	Modification pour réduire une zone U ou AU
	Révision ayant une incidence sur un périmètre supérieur à 5 ha	Mise en compatibilité	
	Modification ou modification simplifiée affectant un site Natura 2000		
	Modification simplifiée lorsqu'elle a les mêmes effets qu'une révision		
	Mise en compatibilité affectant un site Natura 2000		
Carte Communale	Élaboration ou révision affectant un site Natura 2000	Élaboration et révision ayant des incidences sur l'environnement	

LES AUTRES PRÉCISIONS APPORTÉES

La saisine de l'autorité environnementale en fin de procédure :

L'avis de l'autorité environnementale sera demandé **lorsque le projet sera suffisamment avancé** pour pouvoir transmettre le rapport de présentation, le projet de document et les avis rendus par les autres services le cas échéant. Quoi qu'il en soit, **cette saisine est préalable à la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ou la sollicitation de leur avis**.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de **3 mois pour formuler son avis**.

Les projets de permis de construire concomitant à une procédure de planification (généralement un projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme comme une déclaration d'utilité publique) : **le délai d'instruction du permis de construire concerné ne commencera à courir que lorsque l'évolution du document de planification sera achevée et exécutoire**.

La mise en œuvre :

ATTENTION **Le texte est d'application immédiate (15 octobre 2021). Il ne remet pas en cause les procédures en cours pour lesquelles l'autorité environnementale a déjà apporté une réponse sur la base de l'ancienne législation excepté pour les élaborations et révisions de PLU lorsque cette autorité dispensait les collectivités d'évaluation environnementale. Dans ce cas-là, une nouvelle consultation est nécessaire.**

Frédéric BERERD

Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, JO du 15 octobre.

NOUVEAUX DOCUMENTS À FOURNIR POUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE

Les pièces exigibles pour les demandes de permis de construire ou les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) évoluent à partir du 1er janvier 2022.

CONSOMMATION D'ÉNERGIE DU BÂTIMENT :

Une étude est exigée avant même le dépôt d'une demande de permis de construire sur le mode de chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude, le recours aux énergies renouvelables... au titre du code de la construction et de l'habitation.

Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, **un document attestant la réalisation de l'étude de faisabilité technique et économique** des diverses solutions d'approvisionnement en énergie doit être fournie.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE :

De la même façon et prenant ainsi la suite de l'attestation RT2012 (règlementation thermique référencée 2012), **la demande de permis de construire** devra être accompagnée d'un **document attestant de la prise en compte** (par le maitre d'ouvrage ou par le maitre d'œuvre si ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération) **des exigences de performance énergétique et environnementale** établie à travers la RE2020 (la règlementation environnementale 2020).

Au moment de **la DAACT, une attestation du même type** devra également être transmise.

QUELS DOSSIERS ET SOUS QUEL DÉLAI ?

Ces deux nouvelles attestations liées aux demandes de permis de construire sont exigibles pour tous les dossiers à compter du **1er janvier 2022** (la date de dépôt de la demande faisant foi) pour les **constructions à destination d'habitation** (à l'exclusion des maisons individuelles et accolées).

À compter du **1er juillet 2022**, ce principe concernera également **les constructions à destination de bureaux, d'enseignement primaire ou secondaire**.

À compter du **1er janvier 2023**, ces règles s'appliqueront aux **extensions de constructions et aux constructions provisoires** relatives aux mêmes destinations que celles visées ci-dessus.

La nouvelle attestation liée à la DAACT sera effective lors de la fin de travaux de ces mêmes permis de construire.

Des arrêtés ministériels complémentaires sont prévus.

Frédéric BERERD

- Décret n° 2021-1548 du 30 novembre 2021, JO du 1er décembre ;
- Arrêté NOR : LOGL2114162A du 9 décembre 2021, JO du 16 décembre.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :
https://e-communautes.cnfpt.fr

RÉDACTION de ce numéro :
Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bérerd / Francis Cayol / Sébastien Etienne / Carole Gondran / Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir / Amandine Le Moing.
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :
Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :
antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36
Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : https://e-communautes.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR